



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Courlaoux (39570) et Les Repôts (39140) et exploitée par le SYDOM DU JURA.

N° AP-2026-15-DREAL

Société SYDOM DU JURA - CSJ de Courlaoux

Siège administratif :

SIRET : 25390183900022

350 rue René Maire

39000 Lons-le-Saunier

Site d'exploitation :

Chemin des Repôts

La Grande Levanchée

39570 Courlaoux

LE PRÉFET DU JURA

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 10 août 2018 (publiée au JOUE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.4251-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvée par arrêté préfectoral n° 24-347-BAG du 20 novembre 2024 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de Courlaoux (39570) et de Les Repôts (39140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2019-42-DREAL du 8 octobre 2019 autorisant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Courlaoux (39570) et de Les Repôts (39140) pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-43-DREAL du 28 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 15 décembre 2018 portant à la connaissance du préfet une modification de la durée d'exploitation et de la capacité annuelle maximale de stockage du site ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 15 avril 2019 et complété le 12 août 2019 portant à la connaissance du préfet des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état du site pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur des casiers réaménagés de stockage de déchets ;

Vu le dossier de porter à connaissance de mise à niveau du dossier initial de 2018 susvisé pour la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux transmis par l'exploitant le 23 janvier 2025 ;

Vu le rapport de base IED du 16 décembre 2024 transmis avec le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 23 octobre 2025 et du 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Régional en date du 28 novembre 2025 concernant les demandes suivantes sollicitées par le SYDOM dans son dossier de porter à connaissance :

- prolongation de la durée d'autorisation portée au 31 décembre 2031 ;
- baisse des tonnages annuels autorisés à 20 000 t/an ;
- origine géographique des déchets admis sur le site, avec une extension du rayon de chalandise à l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté et au département de l'Ain, en respectant toutefois une logique de proximité (rayon limité à 75 km) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mars 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les courriels des 6, 9 et 11 mars 2026 du SYDOM émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose :

- "les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R 181-32-1.

- le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

- ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 [...].

Considérant les informations prévues à la section 2 du chapitre 1 du titre VIII du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé nécessitent d'être mises à jour, notamment pour les raisons suivantes :

- prise en compte des modifications réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé ;
- création de casiers qui n'ont pas été décrits à l'origine ;
- disposition constructive des sous-casiers et casiers notablement modifiée ;
- clarification sur les réseaux (drainage et lixiviats) à apporter ;
- définition des mesures de prévention contre l'incendie à re-définir ;
- contexte hydrogéologique à ré-étudier ;
- prise en compte des dossiers de porter à connaissances déposés (évapo-concentrateur de lixiviats, modifications constructives pour les casiers à partir du casier 6, demande de prolongation de la durée d'autorisation, demande d'élargissement de la zone de chalandise...);

Considérant que le SRADDET fixe les capacités de stockage de déchets non dangereux pour :

- la région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) et à horizon 2031, un objectif de capacité annuelle autorisée maximale égale à 390 000 tonnes ;
- le territoire du Jura et à horizon 2031, un objectif de capacité annuelle autorisée maximale égale à 20 000 tonnes ;

Considérant que la trajectoire de diminution des capacités actuellement autorisées pour le fonctionnement des installations de stockage de déchets non dangereux de la région Bourgogne-Franche-Comté conduit à l'atteinte de cet objectif à horizon 2031 ;

Considérant que la demande est, de ce fait, compatible avec le SRADDET BFC adopté, dans sa version actuelle ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-15 du code de l'environnement toute décision prise dans le domaine de la gestion des déchets doit être compatible avec le SRADDET adopté ;

Considérant que le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dispose d'une compétence en matière de politique de prévention et de gestion des déchets, conformément aux articles L.541-12 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable à la demande du SYDOM émis par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que les décisions prises concernant la date de fin de l'autorisation accordée au SYDOM du Jura doivent permettre le respect du SRADDET actuel ;

Considérant que les décisions prises concernant les tonnages autorisés sur le site de Courlaoux doivent permettre le respect du SRADDET actuel ;

Considérant que la demande de baisse des tonnages annuels autorisés à 20 000 t/an sur le site de Courlaoux est compatible avec les objectifs fixés dans le SRADDET en vigueur ;

Considérant que la qualité des déchets admis sur le site de Courlaoux doivent permettre le respect du SRADDET actuel ;

Considérant la règle 36 du SRADDET qui précise que pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes est autorisée dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement. Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité doit être adressée au préfet ;

Considérant qu'un rayon de chalandise fixé à 75 km, couplé à une origine géographique des déchets admis sur le site limitée à l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté et au département de l'Ain, est compatible avec les objectifs fixés dans le SRADDET en vigueur ;

Considérant les précisions sur l'état des eaux souterraines intégrées au rapport de base IED du 16 décembre 2024 joint au dossier de porter à connaissance ;

Considérant un débit mensuel d'étiage (QMNA5) de la SERENNE de 20 l/s tel que précisé dans l'étude d'impact jointe au dossier de porter à connaissance susvisé ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Table des matières

I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
I.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
I.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	9
I.1.3 Modifications des prescriptions des actes antérieurs.....	9
I.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	10
I.2. Nature des installations.....	10
I.2.1 Réglementation IED.....	11
I.2.2 Consistance des installations.....	11
I.3. Aménagements généraux.....	12
I.3.1 Clôture et portail.....	12
I.3.2 Zone d'accueil.....	12
I.3.3 Voirie.....	12
I.3.4 Plateforme d'entreposage de mâchefers.....	12
I.3.5 Bâtiment de transit de papiers.....	13
I.3.6 Bassin de collecte des eaux de ruissellement.....	13
I.3.7 Installation de stockage de déchets non dangereux.....	13
I.3.8 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
I.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	13
I.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	13
I.4.2 Durée de l'autorisation.....	14
I.5. Garanties financières.....	14
I.5.1 Montant des garanties financières.....	14
I.5.2 Actualisation des garanties financières.....	15
I.5.3 Révision des garanties financières.....	16
I.5.4 Établissement des garanties financières.....	16
I.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
I.7. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	17
II. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	19
II.1. Généralités.....	19
II.2. Conception des installations.....	19
II.2.1 Collecte du biogaz.....	19
II.2.2 Valorisation du biogaz.....	19
II.2.3 Conduits et installations raccordées.....	20
II.2.4 Conditions générales de rejet.....	21
II.2.5 Limitation des rejets.....	21
II.2.5.1 Émissions canalisées.....	21
II.2.5.2 Chaudières.....	21
II.2.5.3 Torchère.....	21
II.2.5.4 Évapo-concentrateur.....	21
II.2.6 Odeurs.....	21
II.2.6.1 Registre des plaintes pour nuisances olfactives.....	21
II.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	22
II.3.1 Données météorologiques.....	22
II.3.2 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	22
II.4. Transmission des résultats des contrôles.....	23
III. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
III.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	23
III.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	23
III.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	24
III.2.1 Fonctionnement du site.....	24
III.2.2 Identification des effluents.....	25
III.2.3 Gestion des effluents.....	29
III.2.3.1 Eaux pluviales internes de l'ISDND.....	29

III.2.3.2	Eaux de drainage.....	29
III.2.3.3	Collecte des lixiviats.....	30
III.2.3.4	Bassins (lixiviats, eaux pluviales et perméats).....	30
III.2.3.5	Traitement des Lixiviats et devenir des perméats.....	31
III.2.3.6	Contrôles et examens périodiques relatifs au réseau de collecte et aux dispositifs de stockage des lixiviats.....	32
III.2.4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
III.3.	Limitation des rejets.....	32
III.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	32
III.3.1.1	Eaux pluviales de ruissellement interne.....	32
III.3.1.2	Eaux résiduaires :.....	33
III.3.1.3	Eaux de drainage.....	35
III.3.1.4	Flux.....	36
III.4.	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	36
III.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	36
III.4.2	Contrôle des rejets.....	36
III.4.3	Contrôles de recalage (eau).....	37
III.5.	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	38
III.5.1	Surveillance des sols.....	38
III.5.2	Surveillance des eaux souterraines.....	38
III.5.2.1	Nature de la surveillance.....	38
III.5.2.2	Fréquence de contrôle.....	40
III.5.2.3	Evolution significative de la qualité des eaux souterraines.....	40
III.5.2.4	Consignation des résultats.....	40
III.5.3	Surveillance des eaux de surface.....	41
III.5.3.1	Ruisseau la Sérenne.....	41
III.5.3.2	Transmission des résultats.....	42
III.5.4	Bilan hydrique.....	42
IV.	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	42
IV.1.	Limitation des niveaux de bruit.....	42
IV.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	42
IV.1.2	Valeurs limites d'émergence.....	43
IV.1.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	43
IV.1.4	Vibrations.....	43
V.	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	43
V.1.	Généralités.....	43
V.1.1	Contrôle des accès.....	43
V.2.	Conception des installations.....	44
V.2.1	Confinement des eaux incendie.....	44
V.3.	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	44
V.3.1	Systèmes de détection.....	44
V.3.1.1	ISDND.....	44
V.4.	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	45
V.4.1	Accessibilité au site.....	45
V.4.2	Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
V.4.2.1	Généralités.....	46
V.4.2.2	Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	46
V.4.2.3	Caractéristiques des points d'eau et aires d'aspiration.....	47
V.4.2.4	Plan de localisation des moyens de secours :.....	48
V.4.2.5	Plan de défense incendie.....	48
VI.	PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	48
VI.1.	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	48
VI.2.	Limitation du stockage sur site.....	49
VI.3.	Gestion des déchets reçus par l'ISDND.....	50
VI.3.1	Principes généraux.....	50
VI.3.2	Origine géographique des déchets.....	50
VI.3.3	Capacité de stockage.....	50
VI.3.4	Déchets interdits.....	51

VII. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	51
VII.1. Conditions particulières applicables à l'ISDND relevant de la rubrique 2760-2.....	51
VII.1.1 Caractéristiques des casiers.....	51
VII.1.2 Conduite de l'exploitation de l'ISDND.....	56
VII.1.2.1 Objectifs.....	56
VII.1.2.2 Mode de stockage.....	56
VII.1.2.3 Plan d'exploitation.....	57
VII.1.2.4 Rapport annuel d'activité.....	57
VII.1.2.5 Information du public.....	58
VII.1.2.6 Commission de suivi de site (CSS).....	58
VII.1.3 Réaménagement des casiers après exploitation.....	58
VII.1.3.1 Couverture intermédiaire.....	58
VII.1.3.2 Couverture inter-casiers.....	58
VII.1.3.3 Couverture finale.....	59
VII.1.4 Suivi long terme des casiers (post-exploitation).....	59
VII.2. Conditions particulières applicables à l'installation de transit de mâchefer d'incinération	59
VII.2.1 Implantation – Aménagement.....	59
VII.2.2 Exploitation.....	59
VII.2.2.1 Procédure d'admission – stockage des mâchefers.....	59
VII.2.3 Traitement des mâchefers.....	60
VII.2.4 Conditions d'utilisation des mâchefers dans l'ISDND.....	60
VII.2.5 Contrôle et suivi.....	60
VII.3. Conditions particulières applicables à l'installation de combustion de biogaz.....	60
VII.3.1 Règles d'implantation.....	61
VII.3.2 Comportement au feu des bâtiments.....	61
VII.3.3 Alimentation et combustible.....	61
VII.3.4 Détection de gaz – détection incendie.....	61
VII.3.5 Conduite des installations.....	62
VII.3.6 Moyens de lutte contre l'incendie.....	62
VII.3.7 Hauteur des cheminées.....	62
VII.3.8 Valeurs limites de rejets.....	63
VII.4. Conditions particulières applicables à l'installation de centrale photovoltaïque.....	63
VII.4.1 Caractéristiques des installations.....	63
VII.4.2 État initial des sols et de la stabilité des casiers.....	63
VII.4.3 Intégrité des casiers et équipements associés.....	63
VII.4.4 Balisage avant travaux.....	64
VII.4.5 Gestion des eaux pluviales et des eaux de lavage.....	64
VII.4.6 Champs électromagnétiques.....	64
VII.4.7 Maîtrise des risques accidentels.....	64
VII.4.8 Démantèlement.....	65
VII.5. Prévention du risque de prolifération des légionelles dans l'installation d'évaporation des lixiviats.....	65
VIII. DISPOSITIONS FINALES.....	65
VIII.1. Publicité et notification.....	65
VIII.2. Exécution.....	66
ANNEXES.....	68
Annexe 1 : schéma des réseaux.....	69
Annexe 2 : plans des installations.....	70
Annexe 3 : plans d'implantation des piézomètres.....	71
Annexe 4 : zones à émergences réglementées.....	72
Annexe 5 : plan de localisation des moyens de secours.....	73
Annexe 6 : récapitulatif des compléments à transmettre par le SYDOM :.....	74

I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYDOM DU JURA (SIRET 253 901 839 00022), dont le siège social est situé au 350 rue René Maire, 39000 LONS-LE-SAUNIER est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Courlaoux et de Les Repôts, au Chemin des Repôts "La Grande Levanchée" – 39570 Courlaoux, (coordonnées Lambert 93 X=885760 et Y=6623385), les installations détaillées dans les articles suivants.

I.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
Courlaoux	D	757	"La petite Levanchée"
Courlaoux	D	758	"La petite Levanchée"
Courlaoux	D	759	"La petite Levanchée"
Courlaoux	D	572	"La petite Levanchée"
Les Repôts	A	358	"A la coupe des Champs"
Les Repôts	A	369	"A la coupe des Champs"

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation reste inférieure à 325 641 m².

I.1.3 Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées, modifiées et/ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral d'autorisation n° 103669/2006 du 15/06/2006	Titres : 1, 2, 3	Abrogation à compter de la notification du présent arrêté
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°AP-2019-42-DREAL du 08/10/2019	Articles : 3	Abrogation à compter de la notification du présent arrêté

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3	Installation de stockage de déchets d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes.	- Réception de 80t/j de déchets non dangereux maximum. - Capacité de stockage maximale : 1 000 000 t.	A
2760-2b	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	- Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 1 000 000 t et relevant de la rubrique 3540. - Installation de traitement des lixiviats en provenance du site.	- Capacité annuelle de stockage maximale : 20 000 t soit 80t/j - Capacité max. autorisée des lixiviats : 7 300 t/an max.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971	- Installation de maturation des mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux avec opération de déferrailage.	- Capacité max. autorisée des mâchefers sur la plateforme : 3 500 m ³ max. - Capacité de traitement annuelle maximale des mâchefers : 6000 t	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	plateforme de transit de mâchefer	- Capacité de 6000 t/an maximum ; - Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : 3 500 m ³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Transit de papier issus de collectes sélectives.	- Capacité max. autorisée : 4 000 t/ an - Capacité de stockage en vrac maximale sous bâtiment : 800 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques "loi sur l'eau" suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) .	Les eaux du bassin versant ne sont pas collectées et dirigées vers le site.	Surface totale imperméabilisée : 150 559 m ² soit 15,06 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

Conformément à l'article 64 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets.

1.2.2 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un poste de contrôle technique et administratif ;
- un parking pour les véhicules légers ;
- un pont-bascule de 50 tonnes ;
- un portique de contrôle de la non-radioactivité ;
- un hangar technique ;
- un hangar de transfert de papiers ;
- une aire d'accueil des camions sur l'ISDND ;
- une plateforme d'entreposage et maturation des mâchefers ;
- 5 casiers de stockage comblés + 1 casier de stockage en exploitation équipé d'une aire de débâchage et d'un quai mobile ;
- une torchère ;
- une installation de traitement des lixiviats ;
- un bassin couvert de récupération des lixiviats de 2000 m³ (L1) ;

- un bassin de 1700 m³ (L2) rempli uniquement par les eaux pluviales précipitant sur la surface, utilisé pour alimenter la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'Évapo-concentrateur jusqu'en avril 2024 ;
- quatre bassins de récupération des eaux de ruissellement (R1 à R4) ;
- un bassin de réserve incendie de 400 m³ (BI1) ;
- un bassin de 240 m³ qui surverse dans le bassin BI1,
- un bassin de réserve incendie de 4680 m³ ("BI2") aménagé pour la mise en place d'une motopompe ;
- un bassin de récupération d'eaux de ruissellement de 600 m³ et une voie stabilisée permettant d'y accéder ;
- des aires de circulations ;
- une centrale photovoltaïque.

I.3. Aménagements généraux

I.3.1 Clôture et portail

Le site est entièrement ceinturé d'une clôture haute de 2 m. L'accès est assuré par une entrée unique équipée d'un portail. Il est fermé à clé en dehors des périodes d'ouverture.

Un panneau de signalisation précise en entrée de site :

- le nom de l'exploitant ;
- le nom du propriétaire du site ;
- la date et le n° de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- les conditions d'accès au site ;
- les jours et horaires d'ouverture.

I.3.2 Zone d'accueil

La zone d'accueil comporte :

- un bureau d'accueil (bureau, vestiaires, sanitaires) ;
- un pont-bascule ;
- un portique de détection de la radioactivité ;
- le parking réservé aux voitures légères est positionné en entrée de site, en dehors du périmètre clôturé.

I.3.3 Voirie

Les aires de circulations permettant l'accès à l'ensemble des installations sont réalisées :

- soit en remblai compacté (accès aux casiers en post-exploitation) ;
- soit en enrobé non drainant, ou tout autre dispositif équivalent justifiant d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s (accès : plateforme de transit des mâchefers, atelier garage, bassins incendie, aire de lavage, accès au casier 6 en exploitation).

I.3.4 Plateforme d'entreposage de mâchefers

La plateforme bétonnée de transit des mâchefers est entièrement couverte.

I.3.5 Bâtiment de transit de papiers

Les papiers collectés sélectivement transitent sur le site de Courlaoux / Les Repôts. Ils sont temporairement stockés en vrac dans un bâtiment industriel d'une surface de 400 m².

I.3.6 Bassin de collecte des eaux de ruissellement

Le site est équipé de 4 bassins de stockage des eaux pluviales retombant sur les plates-formes, pistes et fossés périphériques intérieurs du site. Ces bassins permettent de garantir un contrôle préalable avant rejet des eaux au milieu naturel (ruisseau de la Sérénne) en un point unique.

La localisation des différentes installations est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

I.3.7 Installation de stockage de déchets non dangereux

La superficie totale de l'installation de stockage (ISDND) est de 32,5 ha dont 24 ha réservés à l'enfouissement.

La zone de stockage est actuellement subdivisée en 6 casiers (numérotés de 1 à 6) eux-mêmes subdivisés en sous-casiers.

Les casiers sont réalisés en déblais de 3 à 5 m dans des matériaux à dominante argileuse.

L'exploitation des casiers 1 à 4 est achevée depuis août 2013, celle du casier 5 est achevée depuis 2020.

Le casier n° 6 est en cours d'exploitation depuis avril 2021.

L'aménagement projeté du casier 6, ainsi que son phasage d'exploitation, sont précisés au chapitre VII, paragraphe VII.1, du présent arrêté.

I.3.8 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

I.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

I.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La remise en état du site s'effectuera conformément à l'arrêté du 15 février 2016 susvisé, notamment les articles 34 à 38 pour la fin d'exploitation et suivi post-exploitation.

Les principes de la remise en état sont les suivants :

- **Réaménagement des casiers :**

Le réaménagement du site s'effectuera au fur et à mesure du remplissage des sous-casiers, à l'avancement, de manière à faciliter l'intégration paysagère du site et à offrir le plus rapidement possible un maximum d'espace revégétalisé, en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination ou la valorisation du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Les couvertures finales et définitives seront végétalisées par une flore autochtone non envahissante destinée à prévenir de l'érosion de surface et à favoriser l'intégration paysagère des casiers.

L'ensemencement rapide des couvertures finales provisoires comme définitives évitera l'apparition des plantes dites invasives telles que la renouée du Japon ou l'ambroisie.

La végétalisation sera entretenue pendant toute la période de post-exploitation des casiers.

- **Traitement des effluents :**

Les installations de stockage, traitement et valorisation des effluents seront maintenues en service autant que nécessaire pendant la période de post-exploitation.

- **Suivis et contrôle :**

Après réaménagement, le site continuera à faire l'objet d'une surveillance technique conformément aux prescriptions réglementaires. Les installations nécessaires au maintien et au suivi des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront conservées et maintenues en fonctionnement.

Un programme de post-exploitation sera proposé en fin d'exploitation du site. Il comprendra a minima le suivi des émissions atmosphériques, des rejets aqueux, de la stabilité de l'installation et de l'entretien du site.

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-21, L.181-28 et L.515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au premier des termes échus suivants :

- jusqu'au 31 décembre 2031 inclus ;
- lorsque le tonnage éliminé aura atteint 1 000 000 tonnes.

La durée d'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

1.5. Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2760-2b, 3540-1.

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets

modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée. Le SYDOM du Jura a choisi la méthode globale forfaitaire.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2031 et pour la période de post exploitation de 20 ans.

Le montant non révisé des garanties financières à constituer est de 588 000 € HT.

Les montants doivent être actualisés. Pour cela, on prend en compte :

- l'indice TP01 de juin 1999 (date à laquelle les montants initiaux ont été définis) : 413,6 ;
- le dernier indice TP01 connu (octobre 2025) : 130,5 ;
- il y a eu un changement de base pour l'indice TP01 en 2010. Le coefficient de raccordement est de 6,5345.

Le coefficient de révision, avant application de la TVA à 20 % est de 2,06.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est de 1 211 280 € HT.

Période		Tonnage annuel en tonnes	Montant en € HT	Montant en € TTC
Exploitation	2025 à 2031	20 000	1 211 280	1 453 536
Arrêt de l'enfouissement au 31/12/2031				
Post-exploitation	Jusqu'au 31/12/2036	0	908 460	1 090 152
	Jusqu'au 31/12/2041	0	681 345	817 614
	Jusqu'au 31/12/2042	0	674 532	809 438
	Jusqu'au 31/12/2043	0	667 786	801 343
	Jusqu'au 31/12/2044	0	661 108	793 330
	Jusqu'au 31/12/2045	0	654 497	785 397
	Jusqu'au 31/12/2046	0	647 952	777 543
	Jusqu'au 31/12/2047	0	641 473	769 767
	Jusqu'au 31/12/2048	0	635 058	762 070
	Jusqu'au 31/12/2049	0	628 707	754 449
	Jusqu'au 31/12/2050	0	622 420	746 904
	Jusqu'au 31/12/2051	0	616 196	739 435

Ces montants sont basés sur la valeur de l'indice TP01 d'octobre 2025 et une TVA à 20 %.

I.5.2 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

I.5.3 Révision des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

I.5.4 Établissement des garanties financières

Dans un délai de trois mois dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

I.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- l'ensemble des procédures et consignes d'exploitations relatives à l'exploitation des installations, notamment celles précisées à l'article I.7 ;
- le plan de défense incendie précisé à l'article V.4.2.5.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

I.7. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et celles liées aux situations d'urgences sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'ensemble des consignes et des procédures est regroupé dans un classeur facilement accessible à la consultation à l'accueil du centre de stockage.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, dans des conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article V.2.1 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

II. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

II.1. Généralités

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et le cas échéant rapportés à une teneur en oxygène de référence.

II.2. Conception des installations

II.2.1 Collecte du biogaz

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'applique, avec les précisions suivantes :

- des vannes manuelles de coupure sont réparties le long des réseaux et des puits de collectes.
- celles-ci sont numérotées et reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.2.2 Valorisation du biogaz

Les dispositifs de valorisations du biogaz suivants ont été mis à l'arrêt de manière définitive en avril 2024 :

- unité de traitement de l'H₂S ;
- 2 chaudières fonctionnant au biogaz installées dans des containers dédiés.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution pérenne de valorisation (cf. nota ci-dessous), le biogaz est éliminé par la torchère en place.

Nota 1 : l'exploitant réalise dans un délai de 10 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en place d'un système de valorisation du biogaz conformément à l'article 24 ter de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé. L'étude et ses conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Le contrôle de fonctionnement du réseau de biogaz est réalisé conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé.

II.2.3 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	<u>Chaudière COMETI</u>	<u>450kW</u>	<u>Biogaz</u>	Équipements destinés à la valorisation du biogaz et utilisés pour la production de chaleur dans l'unité d'évapoconcentration EXONIA (cf.. notas 2, 3, 4)
Conduit N° 2	<u>Chaudière SODIET</u>	<u>1MW</u>	<u>Biogaz</u>	
Conduit N° 3	<u>Torchère</u>	<u>200kW<P<1000kW</u>	<u>Biogaz</u>	Installation de secours pour la destruction du biogaz
Conduit N° 4	<u>Evapoconcentrateur</u>		Utilise la chaleur dégagée par la combustion du biogaz dans les chaudières	

Nota 2 : l'unité d'évapoconcentration EXONIA n'étant pas adaptée au site du fait notamment du manque de production de biogaz, l'exploitant projette son remplacement au 2^e semestre 2027 par une unité de traitement de type BRM (bio-réacteur à membrane).

En attendant, la mise en œuvre du système :

- les lixiviats sont évacués vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée ;
- le biogaz est détruit par la torchère en place ;
- les chaudières sont à l'arrêt complet et définitif ;
- l'Évapo-concentrateur est à l'arrêt complet et définitif.

En attendant leur démantèlement (cf. nota ci-dessous), les installations (chaudières et Évapo-concentrateur) sont mises à l'arrêt dans des conditions respectant les dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Nota 3 : l'exploitant transmet, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de démantèlement des chaudières et de l'Évapo-concentrateur. Les éléments sont évacués du site.

Nota 4 : L'exploitant transmettra dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance détaillant l'installation de traitement des lixiviats qui sera mise en place. Le dossier intégrera notamment :

- la description du système adopté ;
- le niveau de performance attendu ;
- les plans techniques de l'installation ;
- la mise à jour des plans des réseaux et du plan du site.

II.2.4 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit torchère	10	0,7	5,9

II.2.5 Limitation des rejets

II.2.5.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Sauf indication contraire, les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

II.2.5.2 Chaudières

Les équipements sont à l'arrêt définitif depuis avril 2024.

II.2.5.3 Torchère

(conduit torchère)

Paramètres	Torchère
Teneur en O ₂ sur gaz sec	11 %
CO	150
SO ₂	300

II.2.5.4 Évapo-concentrateur

L'équipement est à l'arrêt définitif depuis avril 2024.

II.2.6 Odeurs

II.2.6.1 Registre des plaintes pour nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de nécessité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et, le cas échéant, des moyens de luttes complémentaires contre ces nuisances pourront être prescrits.

L'exploitant mettra en place une procédure d'information des maires lors des travaux sur les installations de biogaz.

II.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

II.3.1 Données météorologiques

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

II.3.2 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets, listés à l'article II.2.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Conduits référencés à l'article 2.2.3	Paramètre	Fréquence
Conduit torchère	Conforme au III de l'article 21 et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2026	

Le biogaz est traité par une torchère ou/et dans une installation de combustion interne au site.

La température de combustion de la torchère mesurée en continu doit être au moins de 900° C pendant au moins 0.3 s.

Les installations sont équipées d'organes de sécurité stoppant l'incinération ou l'alimentation en gaz en cas d'anomalie. En cas d'incident, une alarme devra être reliée aux agents de permanence. Le dysfonctionnement doit être de courte durée et ne pas engendrer de nuisances olfactives. Une procédure d'alerte devra être mise en place par l'exploitant.

Les volumes de biogaz traités, le CH₄ et O₂ sont mesurés en continu à l'arrivée à la torchère.

Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et CO du biogaz à l'arrivée à la torchère sont mesurées mensuellement.

Les composés halogénés (*1) sont mesurés annuellement.

(*1) : COV non méthaniques, COV totaux

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du présent article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse sont fixées "dans un avis publié au Journal Officiel".

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvement et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II.4. Transmission des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois maximum.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Les résultats des contrôles exigés au titre de l'article II.3.2 du présent arrêté sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article VII.1.2.4.

III. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

III.1. Prélèvements et consommations d'eau

III.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public	Courlaoux	1000 m ³

L'eau prélevée est destinée à des usages sanitaires.

L'arrosage des plantations ou des pistes lors des périodes d'envols de poussières est réalisé via les bassins d'eaux pluviales de ruissellement du site.

Les dispositifs d'extinction incendie sont alimentés par :

- le bassin BI2 dont le volume est évalué à 4 680 m³ (alimentation par les descentes d'EP de la plate-forme mâchefers couverte) ;

- le bassin incendie BI1 situé derrière le quai de déchargement du hangar papier d'un volume unitaire de 400 m³ ;
- une réserve incendie de secours de 240 m³ située à côté du bassin unitaire BI1.

Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe souterraine, etc.) est interdit.

III.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

III.2.1 Fonctionnement du site

Le site du CSJ est entouré d'un fossé extérieur qui collecte les eaux extérieures et d'un réseau de fossés intérieur qui collecte les eaux intérieures.

Les eaux pluviales externes recueillies en périphérie du site sont collectées et rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales internes, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur les pistes intérieures de l'installation de stockage et sur les zones réaménagées sont collectées par un réseau de fossés présenté dans la figure suivante et stockées dans des bassins étanches repérés R1, R2, R3 et R4. La capacité des bassins de stockage est au minimum de 5 000 m³ ;
- les eaux pluviales recueillies sur les locaux à l'entrée du site et la voirie de la zone d'accueil sont dirigées vers le bassin d'environ 600 m³, qui surverse vers les fossés de collecte intérieur ;
- les eaux pluviales de toiture de la zone de stockage de mâchefer sont collectées et dirigées vers un second bassin d'environ 4 680 m³ utilisé comme réserve d'eau incendie (bassin BI2) ;
- le bassin L2, historiquement créé pour stocker les lixiviats mais qui n'a jamais rempli cette fonction, possède un volume d'environ 1700 m³ rempli uniquement par les eaux pluviales précipitant sur la surface ;
- les eaux contenues dans les 4 bassins de récupération des eaux de ruissellement (R1 à R4) sont rejetées dans le ruisseau de la Sérénne en un point de rejet unique sous respect des dispositions précisées à l'article 3.3.1.1 ;
- les eaux météoriques tombant dans l'excavation lors de la phase d'exploitation d'un casier ou sous-casier mais sur des parties encore non exploitées sont stockées dans un bassin temporaire en fond d'alvéole puis dirigées par pompage vers le réseau d'eaux de ruissellement interne.

Les volumes des bassins sont les suivants :

- bassin R1 : volume à préciser (cf. nota 5) ;
- bassin R2 : volume à préciser (cf. nota 5) ;
- bassin R3 : volume à préciser (cf. nota 5) ;
- bassin R4 : volume à préciser (cf. nota 5).

Nota 5 : le SYDOM précise, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les volumes des bassins R1, R2, R3 et R4.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est précisé en annexe 1.

III.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- **les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées :**

Il s'agit des eaux pluviales externes à la partie ceinturée par le fossé extérieur du site (collectées via le fossé extérieur et rejetées directement dans le milieu naturel, sans transit sur le site) et des eaux de ruissellement des toitures.

- **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :**

Il s'agit :

- de l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement interne en lien avec l'exploitation de l'ISDND (ruissellement sur l'ensemble des voies de circulations, parkings, ou sous-casiers non exploités),
 - des eaux de ruissellement de l'accueil dirigées vers le bassin de 600 m³ pouvant communiquer par sur-verse dans le réseau de fossés de collecte interne,
-
- **les eaux résiduaires** : les lixiviats internes produits par l'exploitation de l'ISDND, les perméats issus de l'installation de traitement des lixiviats et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
 - **les eaux de drainage** sous-casiers ou sous digues de casiers (eaux de drainage des flancs des casiers 5 et 6 ainsi que sous le bassin de stockage des lixiviats) ; **(*0)** ;
 - **les eaux domestiques** (sanitaires) ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
1	Eaux pluviales extérieures au site non susceptibles d'être polluées	Fossé extérieur du site. Les eaux ne transitent pas sur le site.	Milieu naturel par infiltration
A préciser avec plan	Eaux de drainage du flanc de casiers 5	Réseau de fossés intérieur (*1)	Milieu naturel : la Seille, via le ruisseau la Sérenne, via un fossé présent dans le bois de la Grande Levanchée. (Code de classification de la masse d'eau à préciser).
A préciser avec plan	Eaux de drainage du flanc de casier 6 bassin de lixiviats	Milieu naturel (*2)	Milieu naturel : la Seille, via le ruisseau la Sérenne, via un fossé présent dans le bois de la Grande Levanchée. (Code de classification de la masse d'eau à préciser).
A préciser avec plan	Eaux de drainage du bassin de lixiviats	Fossé intérieur	Milieu naturel : la Seille, via le ruisseau la Sérenne, via un fossé présent dans le bois de la Grande Levanchée. (Code de classification de la masse d'eau à préciser).
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Fossé	La Seille, via le ruisseau la Sérenne, via un fossé présent dans le bois de la Grande Levanchée.
3	Permeats issus du traitement des lixiviats (à partir du 2 ^e semestre 2027)	Fossé	(Code de classification de la masse d'eau à préciser).
4	Eaux domestiques	Traitement in situ par micro-station	Milieu naturel

(*0) : le SYDOM transmet :

- dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une procédure visant à quantifier les eaux de drainage des flancs de casiers 5 et 6. Cette procédure comprend à minima les schémas des réseaux de collecte des eaux de drainage, le détail des points de mesure (emplacements), les fréquences de contrôles envisagées (y compris en période de pluie) et le mode opératoire général (description de la méthode de mesure) ;
- dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la synthèse des mesures effectuées ainsi que les conclusions de l'étude.

(*1) : sous réserve des conclusions de l'étude ci-dessus :

Le SYDOM transmet, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité permettant de statuer sur la possibilité de rejeter les eaux de drainage des flancs du casier 5, après contrôles, dans le milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

(*2) : sous réserve des conclusions de l'étude ci-dessus :

Le SYDOM transmet, dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier détaillant les dispositions techniques à mettre en place afin de rejeter les eaux de drainage des flancs du casier 6, après contrôles, dans le milieu naturel.

Le dossier comportera également le calendrier de mise en œuvre des dispositifs susvisés ainsi que les plans à jour du schéma des réseaux.

Point de rejet	N° : 2
Nature des effluents	Eaux en lien avec l'exploitation de l'ISDND (ruissellement sur l'ensemble des voies de circulations, parkings, ou sous-casiers non exploités).
Exutoire du rejet	- La collecte des eaux est réalisée via le réseau de fossés intérieurs ; - Le stockage des eaux collectées est réalisé dans les bassins R1, R2, R3, R4 ; - L'exutoire du rejet est un fossé présent dans le bois de la Grande Levanchée, - Le milieu récepteur final est la Seille, via le ruisseau la Sérenne, via le fossé susmentionné. Coordonnées lambert 93 du point de rejet : X=880 985 Y= 6 623 600
Traitement avant rejet	- Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées vers les bassins de collecte des eaux internes (*3)
Autres dispositions du point de rejet	- Le rejet des eaux pluviales est interdit lors de la période d'étiage de la Sérenne pour le débit défini au (*8) – cf. paragraphe III.3.1.4 - Une vanne à fermeture automatique et manuelle est présente en amont du point de rejet. - La qualité des eaux est contrôlée par un dispositif de mesure en continu (cf. article III.4.2) relié à une alarme commandant la fermeture de la vanne de sortie. En cas d'anomalie les eaux sont dirigées soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

(*3) : Le SYDOM met en place, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions techniques afin de faire transiter les eaux des voiries internes de l'accueil, de la zone complète des bâtiments de stockage papier, de la zone de lavage, de la zone face à l'atelier, de la périphérie du hangar de stockage des mâchefers et également de la périphérie du casier 6, actuellement rejetées dans le réseau de fossés internes, par un ou plusieurs dispositifs de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant de les rejeter dans les bassins de collecte interne.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les plans à jour du schéma des réseaux.

Point de rejet	N° : 3
Nature des effluents	A compter de 2027 : perméats issus de l'installation de traitement des lixiviats. - L'exutoire du rejet est un fossé présent dans le bois de la Grande Levanchée, - Le milieu récepteur final est la Seille, via le ruisseau la Sérenne, via le fossé susmentionné. Le point n°3 est voisin du point n°2. Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 880 985 Y = 6 623 600 Traitement via le système de type BRM (ou dispositif équivalent) - Le débit est régulé pour être compatible avec le ruisseau la Sérenne. - Une vanne à fermeture automatique et manuelle est présente en amont du point de rejet. - La qualité des eaux est contrôlée par un dispositif de mesure en continu (cf. article III.4.2) relié à une alarme commandant la fermeture de la vanne de sortie. En cas d'anomalie les perméats sont dirigés soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	
Autres dispositions du point de rejet	

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de l'accueil Stockage dans le bassin de 600 m ³ En cas de trop plein : sur-verse dans le réseau de fossés de collecte interne / / /
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	
Autres dispositions	

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 5
Nature des effluents	Eaux de toiture du bâtiment de stockage des mâchefers Stockage dans le bassin de réserve incendie BL2 Pas de rejet dans le milieu naturel - En cas de trop plein les eaux pourraient être pompées et envoyées dans le réseau de fossés interne.
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	
Autres dispositions	

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 6
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur la surface du bassin L2 Alimentation de la TAR de l'Évapo-concentrateur / - Pas de rejet dans le milieu naturel - L'utilisation de l'eau du bassin se fait par pompage, - Un système de pompage <u>automatique</u> dirige les eaux vers les bassins R1 à R4 en cas d'atteinte de la cote maximale du bassin, de manière à éviter tout débordement.
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	
Autres dispositions	

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 7
Nature des effluents	Eaux résiduaires (Lixiviats, perméats, eaux polluées lors d'un incident)
Exutoire du rejet	Les lixiviats sont collectés et stockés dans le bassin L1 Le traitement des lixiviats est externalisé depuis avril 2024.
Traitement avant rejet	Par système de type bio-réacteur à membrane à partir du 2 ^{er} semestre 2027 ou tout système équivalent. - interdiction de rejet dans le milieu naturel des lixiviats et des eaux polluées
Autres dispositions	- seuls les perméats peuvent être rejetés sous réserve du respect des dispositions définies à l'article III.3.1.2

III.2.3 Gestion des effluents

III.2.3.1 Eaux pluviales internes de l'ISDND

Il s'agit des eaux aboutissant au point de rejet n°2 et au point de rejet interne n°4, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

Ces eaux sont collectées dans un réseau de fossés interne dédié. Les fossés sont étanches **(*4)**.

Les eaux pluviales internes collectées passent par les bassins de stockage étanches R1, R2, R3 et R4 permettant une décantation et l'écrtage du débit.

Les eaux pluviales ruisselant au niveau de subdivisions de casiers dont l'exploitation n'a pas débuté ou ayant reçu une couverture temporaire sont considérées comme des eaux pluviales internes.

(*4) : Le SYDOM justifie, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, par transmission d'un dossier technique complet, que le réseau de fossés interne est étanche (perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s).

Le dossier comporte notamment un plan avec le détail des essais réalisés dans le réseau de fossés, les résultats des mesures de perméabilité, ainsi que des conclusions sur la nécessité d'imperméabiliser les fossés, ou certaines parties de fossés par géomembranes.

III.2.3.2 Eaux de drainage

Sous réserve des conclusions de l'étude visée au point (*0) du paragraphe III.2.2, les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans le réseau de fossés de collecte intérieure ni le fossé de collecte extérieure.

Les eaux de drainage des casiers 1 à 4, construits et exploités avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, rejoignent le réseau de fossés intérieur.

III.2.3.3 Collecte des lixiviats

a) généralités :

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains avant leur mise en charge.

A partir des sous-casiers 6.7 et 6.8, la charge hydraulique doit pouvoir être contrôlée sous-casier par sous-casier.

A partir du casier 6, les lixiviats s'écoulent par gravité depuis le fond des casiers jusqu'à un poste de relevage équipé de clapets anti-retour. Ils sont ensuite évacués depuis le poste de relevage de manière gravitaire, ou via des pompes de relevage, vers le bassin de stockage étanche.

Le système de collecte des lixiviats est décrit au paragraphe 3.9.2.1 de l'étude d'impact indice A du 16/12/2024.

Lorsque les lixiviats sont pompés, chaque système de collecte est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

La longueur des canalisations transportant les lixiviats vers ces bassins est réduite au maximum. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des polluants contenus dans les lixiviats qu'elles acheminent. Ces canalisations, en sortie de casier, sont accessibles et peuvent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, canalisation, etc.) est établi par l'exploitant, tenu à jour en permanence et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

(*5) : le SYDOM étudie et formalise, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les possibilités techniques de réalisation des contrôles des canalisations de lixiviats, en sortie du casier 5.

III.2.3.4 Bassins (lixiviats, eaux pluviales et perméats)

a) généralités :

Pour chaque bassin, l'exploitant met en place les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;
- une clôture sur tout le périmètre.

Chaque bassin est étanche et résistant aux substances contenues dans les effluents qu'il reçoit.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins.

L'exploitant fixe et matérialise sous sa responsabilité le volume minimal libre dont doit disposer chaque bassin pour éviter tout débordement.

(*6) : le SYDOM justifie, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté,
par transmission d'un dossier technique, que l'ensemble des bassins du site est étanche.

Le dossier comporte à minima le plan avec le calepinage des essais réalisés, les résultats des mesures de perméabilité ainsi que les conclusions de l'étude sur la nécessité d'imperméabiliser les ouvrages, en tout ou partie.

b) bassins pour les eaux pluviales internes :

Les bassins sont dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les bassins sont également équipés de vannes de barrage permettant, si nécessaire, de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Les vannes sont visuellement signalées par panneaux de proximité et repérées sur le plan des réseaux.

c) spécificités des bassins de stockage de lixiviats :

Le dispositif d'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats (fond et flanc) est constitué à minima par une géomembrane PEHD.

L'exploitant dispose d'un bassin de stockage de lixiviats d'une capacité de 2 000 m³ (bassin L1).

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléas. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

III.2.3.5 Traitement des Lixiviats et devenir des perméats

a) traitement des lixiviats :

Les lixiviats internes de l'ensemble des casiers du site sont traités par une installation de traitement dédiée.

Les lixiviats sont gérés préférentiellement sur le site dans l'ordre suivant :

- avant le 2^e semestre 2027 : priorité à l'évapoconcentration par le système EXONIA ;
- après le 2^e semestre 2027 : traitement des lixiviats par une installation de type BRM (bioréacteur à membrane) ;

Le système projeté est décrit au paragraphe 3.9.2.1 de l'étude d'impact du 16/12/2024 version A (page 54 à 59).

Le rejet des perméats est réalisé via un dispositif de rejet spécifique (point de rejet n°3).

III.2.3.6 Contrôles et examens périodiques relatifs au réseau de collecte et aux dispositifs de stockage des lixiviats

- drains de collecte de lixiviats : contrôle par inspection caméra afin de vérifier leur bon état avant leur mise en service (applicable à partir du casier 6 et des sous-casiers liés) ;
- canalisations de refoulement des lixiviats (zone hors casier) :
 - contrôle par inspection caméra ou par un dispositif équivalent (contrôles en pression par exemple) afin de vérifier leur étanchéité : avant leur mise en service, puis renouvelé tous les 5 ans à partir du casier 6 et pour le réseau de collecte principal ;
 - contrôle des membranes d'étanchéité du bassin de stockage de lixiviats et de perméats : annuellement.
Une procédure interne décrit les modalités de réalisation de ces contrôles.
 - le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
 - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
 - la charge hydraulique au point bas de chaque casier et individuellement pour les sous-casiers 6.7 et 6.8 ;
 - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
 - les quantités d'effluents rejetés ;
 - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

III.3.Limitation des rejets

III.3.1 Caractéristiques des rejets externes

III.3.1.1 Eaux pluviales de ruissellement interne

Les eaux pluviales de ruissellement internes respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet n°2 :

- Température maximale : **30 °C** ;
- pH : **compris entre 5,5 et 8,5** ;
- débit maximal journalier : **(*8) m³/j**

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 2
		Concentration moyenne journalière (mg/l)
Paramètres globaux		
Conductivité		-
Matières en suspension (MES)	1305	35
Carbone organique total (COT)	1841	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313	30
Azote global	1551	30
Azote ammoniacal		<2,5
Phosphore total	1350	2
Phénols	1440	0,1
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND)		
Métaux totaux ⁽¹⁾		15
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5
Ion fluorure (en F-)	7073	15
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1
Polluants spécifiques de l'état écologique		
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Nota : Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

III.3.1.2 Eaux résiduaires :

Les permeats respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet n°3 :

- Température maximale : **30 °C** ;
- pH : **compris entre 5,5 et 8,5** ;
- débit de rejet des perméats : **0,21 l / seconde**
- **débit maximal autorisé : (*8) m³ / j**

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 3
		Concentration moyenne journalière (mg/l)
Paramètres globaux		
Conductivité		-
Matières en suspension (MES)	1305	35
Carbone organique total (COT)	1841	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313	30
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	2
Phénols	1440	0,1
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND)		
Métaux totaux ⁽¹⁾	8092	15
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5
Ion fluorure (en F-)	7073	15
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1
Polluants spécifiques de l'état écologique		
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,1
Autres substances dangereuses		
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,1
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,01
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	0,025
Quinoxyfène*	2028	0,025
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	0,025
Aclonifène	1688	0,03
Bifénox	1119	0,025
Cybutryne	1935	0,025
Cyperméthrine	114025	0,025
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	0,025
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) Cette valeur limite ne s'applique pas si, pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Nota : Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

III.3.1.3 Eaux de drainage

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables sous réserve des conclusions de l'étude visée au point (*0) du paragraphe III.2.2.

Les eaux de drainage respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet liés aux eaux de drainage des casiers 1 à 4, des flancs du casier 5, selon les conclusions de l'étude techniques menée (cf. (*0)), des eaux de drainage des flancs du casier 6, et des éventuels casiers suivants :

- Température maximale : **30 °C** ;
- pH : **compris entre 5,5 et 8,5** .

Paramètre	Code SANDRE	Points de rejet liés aux eaux de drainage
		Concentration maximale (mg/l) (3)
Paramètres globaux		
Conductivité		-
Matières en suspension (MES)	1305	35
Carbone organique total (COT)	1841	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313	30
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Phénols	1440	0,1
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND)		
Métaux totaux ⁽¹⁾	8092	15
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5
Ion fluorure (en F-)	7073	15
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1

Paramètre	Code SANDRE	Points de rejet liés aux eaux de drainage
		Concentration maximale (mg/l) (3)
Polluants spécifiques de l'état écologique		
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

(3) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

III.3.1.4 Flux

(*8) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, Le SYDOM complète l'étude d'impact, par transmission des données et informations sur les rejets du site précisées ci-dessous :

- débit minimal de la Sérenne pour pouvoir rejeter les eaux du site au milieu naturel sans risque de dégradation, au regard des données sur la compatibilité du milieu.

Dans un délai de 8 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le SYDOM met en place les moyens techniques et organisationnels pour interdire les rejets du site sur la période de débit de la Sérenne précédemment déterminée.

III.4. Surveillance des prélèvements et des rejets

III.4.1 *Relevé des prélèvements d'eau*

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

III.4.2 *Contrôle des rejets*

La mesure du débit, pH, de la conductivité des eaux des bassins est effectuée en continu avant rejet au milieu naturel. L'exploitant établit un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter. Le dépassement des valeurs de consigne prédéfinies au vu de cette corrélation doit entraîner automatiquement l'arrêt du rejet avec déclenchement d'une alarme et la fermeture automatique de la vanne de l'émissaire de rejet.

Des analyses portant sur l'ensemble des paramètres précisés ci-dessous sont effectuées par un organisme agréé :

Point rejet	Paramètres	Périodicité des contrôles
2	Paramètres des eaux pluviales de ruissellement précisés au III.3.1.1	Trimestrielle
3	Paramètres des eaux résiduaires précisés au III.3.1.2	Trimestrielle
Eaux de drainage	Paramètres des eaux de drainage : cf. § III.3.1.3	Trimestrielle

En cas d'anomalie constatée, les eaux sont dirigées après contrôle de leurs caractéristiques soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

Par ailleurs, l'exploitant contrôle les données suivantes :

Point rejet	Paramètre	Périodicité du relevé
2	Volume d'eaux pluviales de ruissellement rejetées depuis les bassins R1, R2, R3, R4	Trimestrielle
(*7)	Volume des eaux drainées des flancs du casier 5	Semestrielle
(*7)	Volume des eaux drainées des flancs du casier 6	Semestrielle
(*7)	Volume des eaux drainées sous le bassin de lixiviats.	Semestrielle
3	Volume des perméats : • produits • évaporés • rejetés dans le ruisseau la Sérenne	Mensuelle
/	Volume des lixiviats produits	Mensuelle

(*7) point à définir selon les conclusions des études réalisées (cf. (*0)) ;

III.4.3 Contrôles de recalage (eau)

Les contrôles (prélèvements et analyses) prévus aux articles III.3.1.1 et III.3.1.2 ci-dessus sont effectués au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyses externe.

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

III.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

III.5.1 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les 10 ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

III.5.2 Surveillance des eaux souterraines

III.5.2.1 Nature de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit de la zone exploitée est assurée a minima par le réseau de surveillance qui se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage et/ou coordonnées Lambert II étendues	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ2 nouveau	A préciser / 836.516 – 2191.378 – 217,21m	amont	Nappe des sables du Pliocène	25 m
PZ3 nouveau	A préciser / 836.735 – 2192.09 – 215.02 m	aval limite nord du site	Nappe des sables du Pliocène	25 m
PZ4 Bois de Larnaud	A préciser / 837.24 – 2192.70 – 203.021 m	770 m aval ISDND	Nappe des sables du Pliocène (Le PZ4 est utile pour détecter une éventuelle pollution en provenance du ruisseau récepteur des rejets du site)	6,3 m
PZ5 Bois des Vernes	A préciser / 835.93 – 2195.15 – 195. 769 m	3,2 km aval	Nappe de la plaine de Bletterans (Le PZ5 est utile pour la surveillance de la nappe exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine)	3,2 m
PZ6 nouveau	A préciser / 836.381 – 2191.738 – 217,03 m	Aval limite ouest	Nappe des sables du Pliocène	25 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

(*9) Dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- le SYDOM télédéclore les ouvrages inconnus à la banque du sous-sol.
- applique les dispositions suivantes pour les ouvrages abandonnés dans le cadre du suivi des eaux souterraines (PZ1, PZ2, puits des chasseurs) :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, dans le respect de la norme NF X10-999 et du guide BRGM/RP-57843-FR de décembre 2009.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux

de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Les ouvrages abandonnés sont déclarés comme tels à la banque du sous-sol.

III.5.2.2 Fréquence de contrôle

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauterie, conduits d'évacuations divers,...).

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé s'appliquent.

III.5.2.3 Evolution significative de la qualité des eaux souterraines

Toute dérive significative des résultats d'analyse est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas de détérioration significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le portail GIDAF : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

Tout résultat transmis est accompagné de commentaires de l'exploitant. En cas de non-respect d'une valeur de référence ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues, ou les démarches engagées pour les déterminer, sont exposées avec des engagements de délais.

III.5.2.4 Consignation des résultats

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveaux d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...) sur une période glissante d'au moins 5 ans. L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF). La carte des courbes isopièzes est mise à jour tous les trois ans et annexée aux tableaux de contrôle cités supra.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article VII.1.2.4 du présent arrêté sur une période glissante de 5 ans.

III.5.3 Surveillance des eaux de surface

III.5.3.1 Ruisseau la Sérénne

Le suivi du ruisseau la Sérénne consiste en l'instauration de 2 campagnes annuelles de prélèvements des eaux de surface (dont une en période d'étiage, sous réserve de présence d'un débit et d'une hauteur d'eau suffisante pour réaliser les prélèvements), d'une campagne annuelle de prélèvement des sédiments en trois points situés en :

- Amont des points de rejets ;
- Aval "proche" (à moins de 20 mètres) des points de rejets ;
- Aval éloigné des points de rejets (> 200 m).

Ces trois points doivent être définis dans un délai de 3 mois.

Les paramètres analysés (après lixiviation pour les sédiments) sont les suivants :

Paramètre	Code SANDRE
pH	/
Conductivité	/
Oxygène dissous	/
Matières en suspension (MES)	1305
Carbone organique total (COT)	1841
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313
Azote global	1551
Phosphore total	1350
Phénols	1440
Métaux totaux dont	/
Plomb et ses composés (en Pb)	1382
Chrome et ses composés (en Cr)	1389
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392
Nickel et ses composés (en Ni)	1386
Zinc et ses composés (en Zn)	1383
<u>Nota</u> : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	8092
Ion fluorure (en F-)	7073

Paramètre	Code SANDRE
Cyanures libres (en CN-)	1084
Hydrocarbures totaux	7009
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) - 1760 (EOX)
Arsenic et ses composés (As)	1369

Lors de ces prélèvements le débit instantané est estimé et la vie biologique est caractérisée par la mesure de l'Indice Biologique Global DCE (IBG-DCE).

III.5.3.2 Transmission des résultats

Les résultats de campagnes de suivi des eaux superficielles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article VII.1.2.4 du présent arrêté.

III.5.4 *Bilan hydrique*

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés, la justification du débit moyen rejeté sur les périodes de rejet sur une année dans le ruisseau de la Sérénne).

Les données météorologiques sont issues du suivi météorologique exigé au titre de l'article II.3.1 du présent arrêté.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

IV. PROTECTION DU CADRE DE VIE

IV.1. Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

IV.1.1 *Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

Un merlon est mis en place le long de la limite ouest du centre de stockage afin de diminuer la propagation du bruit.

IV.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées constituées des habitations voisines du site.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

IV.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Les points de mesure figurent sur un plan définissant les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les premières habitations sont localisées à environ 650 m à l'est au niveau du Lieu-dit "Le Jeanbon". Les premières activités sont localisées à environ 600 m à l'ouest (Cambouis auto).

Le plan des zones à émergences réglementées est situé en annexe 4.

IV.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

V. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

V.1.Généralités

V.1.1 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

Le site est équipé d'un système permanent de surveillance vidéo permettant de visualiser l'entrée et l'alvéole en exploitation.

V.2. Conception des installations

V.2.1 Confinement des eaux incendie

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- en cas d'incendie à l'intérieur d'un casier, les eaux rejoignent le réseau des lixiviats puis les bassins de stockage dédiés. Elles sont traitées comme des lixiviats ;
- en cas d'incendie survenant en dehors des casiers, les eaux rejoignent les fossés de collecte des eaux de ruissellement internes puis les bassins R1 à R4 situés au nord du site. La capacité des bassins est au minimum de 5000 m³. Le bassin R1 est un bassin tampon à action manuelle.

Les bassins sont équipés de vannes dont les manipulations sont décrites dans un plan d'urgence à disposition des services de secours et du personnel.

Une vanne à commande automatique et manuelle permet l'isolement du site par rapport au milieu extérieur.

Les vannes sont signalées par des panneaux de proximité ou par une signalétique adaptée pour un repérage facile. Leur manipulation est aisée ; en cas de besoins d'outils pour les manipulations, ceux-ci sont situés à proximité de chaque vanne.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux collectées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article III.3.1 du présent arrêté ;

V.3. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

V.3.1 Systèmes de détection

V.3.1.1 ISDND

Toutes les zones désignées dans le plan de défense contre les incendies sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Tout casier en exploitation doit être équipé d'un dispositif de surveillance, de type caméra thermique ou équivalent, permettant de détecter et de signaler, lors de l'absence de personnel au niveau du casier, tout début d'incendie.

Le dispositif est à minima constitué d'un détecteur de flamme infrarouge capable de détecter un feu d'une surface de 0,1 m² à une distance de 65 m en moins de 5 s. Le cône de détection du système est adapté à la surveillance du casier en exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs techniques :

- de conformité à la réglementation applicable des détecteurs et des périphériques installés,
- des tests périodiques,
- d'entretien périodique annuel de l'ensemble des détecteurs et des périphériques associés,
- attestant de l'adéquation entre le champ de surveillance du système de détection incendie et la zone en cours d'exploitation.

Le dispositif fonctionne en permanence, avec report d'alarme par téléphonie (message vocaux) dans les cas suivants :

- détection de flamme ;
- perte de puissance électrique (alimentation par panneaux solaires) ;
- perte de liaison téléphonique.

Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application relatives à l'alerte incendie et aux rondes sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant établi selon les dispositions de l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

V.4.Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

V.4.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de non présence d'un personnel en permanence pour procéder à l'ouverture des portails "accès pompiers", ou en cas de coupure électrique ne permettant pas l'ouverture motorisée de celui-ci, l'accessibilité est assurée soit par un dispositif manœuvrable par un triangle pompier diamètre 14 mm, soit par une clé de déverrouillage permettant d'effectuer manuellement l'ouverture du portail.

Le site est équipé du système d'accès BATIFIRE avec QR code apposé sur le portail d'entrée du site permettant aux services de secours d'accéder aux données du site via l'application BATIFIRE.

L'application permet aux services d'incendie et de secours d'avoir accès : au code d'accès, aux documents d'exploitation utiles aux services d'incendie et secours (plan de circulation, plan des moyens de lutte contre l'incendie, protocole d'intervention, coordonnées des personnes référentes...).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

V.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

V.4.2.1 Généralités

L'installation est dotée, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de moyens permettant de détecter et transmettre une alarme en cas de départ d'un incendie au niveau du casier en exploitation ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une équipe d'astreinte composée de personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu, notamment ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

V.4.2.2 Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par la présence :

- du bassin BI2 , situé entre le casier 4 et la plateforme mâchefers, d'un volume minimum de 4 680 m³.
Les descentes d'eau de pluie de la plateforme mâchefers couverte sont raccordées au bassin BI2 pour l'alimenter.
Cette réserve incendie est équipée :
 - de 2 cannes d'aspiration avec raccord pompier ;
 - d'une moto-pompe fonctionnelle stockée dans un local dédié à proximité de la réserve incendie (le personnel du site est formé à son utilisation) ;
 - d'une aire d'aspiration compatible avec le stationnement des véhicules de secours ;
- du bassin incendie, d'un volume unitaire de 400 m³, situé derrière le quai de déchargement à l'entrée du site. Cette réserve incendie est équipée :
 - d'une seule canne d'aspiration avec raccord pompier ;

- d'une aire d'aspiration compatible avec le stationnement des véhicules de secours.

Le bassin situé au nord de la réserve incendie de 400 m³ est identifié comme réserve incendie de secours. Ce bassin dispose d'un volume de 240 m³ et n'est pas équipé de canne d'aspiration.

- d'un stock de matériaux inertes permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie par l'exploitant et constitué par :
 - des mâchefers présents sur la plateforme de valorisation (quantités variables n'excédant pas 4 500 tonnes) ;
 - du stock de terre disponible au niveau du casier en cours d'exploitation.

Les bassins incendie sont équipés de piges, ou de systèmes de marquage permanent, matérialisant les volumes des bassins, ainsi que les limites minimums requis par l'étude des dangers.

V.4.2.3 Caractéristiques des points d'eau et aires d'aspiration

Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, doivent être utilisables par tous temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques.

Leurs conceptions répondent aux caractéristiques des normes en vigueur :

- l'accès aux aires d'aspiration est adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m ;
- un dispositif fixe d'aspiration conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, complète le dispositif (non applicable à la réserve de 3 300 m³ affectée à l'ISDND) ;
- les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m x 8 m), sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter par tous les temps de l'année, une portance de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu.
 - ces aires sont dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement ;
 - elles sont équipées de butées de sécurité en cas de risque de chute de l'engin ;
 - elles sont construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau, dégagées de tous objets et matériaux, et ne pas servir de lieux de stockage ;
 - elles se trouvent à 5 m maximum du point d'eau incendie (poteau incendie ou dispositif d'aspiration) ;
- l'implantation de ces réserves se trouve en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

La conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau doivent répondre aux normes en vigueur, notamment les normes :

- NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendies ;
- NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration ;
- NF S 62-250 pour les réserves type bâche souple.

Chaque nouveau point d'eau incendie (PEI), public ou privé, fait l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service planification prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

À la réception de la fiche de liaison, le SDIS organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du PEI et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du SDIS.

V.4.2.4 Plan de localisation des moyens de secours :

Le plan de localisation des moyens de secours est en annexe 5

V.4.2.5 Plan de défense incendie

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

VI. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

VI.1. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Mode de stockage
Déchets non dangereux	Cartons	15 01 01	Caisses
	Papiers	20 01 01	Caisses
	Verre	15 01 07	Sacs
	Métaux	15 01 04	Benne
	Bois	15 01 03	Benne
	DEEE	16 02 14	Caisses
	Biodéchets (hors déchets verts)	20 01 08	Poubelles
	Déchets verts	20 02 01	Benne
	Lixiviats	19 07 03	Bassins de lixiviats dédiés
Déchets dangereux	Déchets diffus spécifiques	/	Caisses
	Huile de vidange	13 02 05*	
	Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	Pas de stockage. Pompage et transport direct
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	15 01 10*	Fûts/Caisses

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Mode de stockage
	Absorbants et matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses	15 02 02* 16 01 07*	Fûts/Caisses
	Charbon actif	15 02 02*	Silos étanches/cuves mobiles
	Concentrats et boues issus du traitement des lixiviats	19 08 13*	Cuve étanche
	DEEE	16 02 11* et 16 02 13*	Caisses

Cette liste n'est pas exhaustive et l'installation peut être amenée à générer d'autres déchets.

VI.2.Limitation du stockage sur site

La quantité des produits / déchets principaux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Installation	Nature des produits / déchets	Quantités maximales	Conditions de stockage
Plateforme de mâchefers	Résidus secs issus de l'incinération	Quantité maximale de 3500 m ³ sur la zone de stockage	Plateforme couverte
Bâtiment de transit de papiers	Papiers usés ou souillés	Quantité maximale de 800 m ³ dans le bâtiment	Auvent couvert d'une surface de 400 m ²
Installation de traitement de lixiviats	Produits nécessaires au traitement	- 1 fût de 200l de mono éthylène glycol - 1 GRV de 800 l d'acide nitrique - 1 fût de 200 l d'antimousse EXO510 - 1 fût de 200 l d'antibactérien EXOBACT 2000	Sur rétentions, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
	Concentrats	30 m ³	Stockage en cuve étanche placée sur rétention
Installation de stockage de déchets non dangereux	Lixiviats	2 000 m ³	Bassin de stockages L1 de 2000 m ³

L'inventaire des produits dangereux stockés sur site est précisé au paragraphe 4.3.1 de l'étude des dangers indice A du 16/12/2024 (pièce D) du dossier de porter à connaissance.

VI.3. Gestion des déchets reçus par l'ISDND

VI.3.1 Principes généraux

A l'exception des déchets des ménages, ne sont admis dans l'installation de stockage que les **déchets non dangereux ultimes** au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

VI.3.2 Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets de ses adhérents de la région Bourgogne-Franche-Comté placés dans un rayon de 75 km autour du site.

Cette distance s'entend à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet. Dans le cas des collectes des déchets ménagers et assimilés, cette distance s'entend entre le site et le lieu du siège de l'établissement public ou de l'entité en charge de la collecte et/ou du traitement.

Des déchets (collecte sélective) en provenance du département de l'Ain font l'objet d'un tri au centre de tri de Lons-Le-Saunier. Les refus de tri issus du centre de tri, sont admissibles sur le site.

L'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes est autorisée dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement. Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité doit être adressée au préfet.

Les déchets issus du département du Jura sont prioritairement acceptés sur le site.

L'installation de stockage de déchets non dangereux pourra accueillir, de façon ponctuelle et/ou à titre de l'inter-solidarité départementale, des déchets produits au-delà du rayon de 75 km autorisés sous réserve de l'accord du préfet, après demande de dérogation au principe de proximité du plan préalablement adressée avec tous les éléments d'appréciation.

VI.3.3 Capacité de stockage

Le centre de stockage est autorisé dans les limites suivantes :

Déchets admissibles	Tonnage annuel maximum autorisé	Volume maximum autorisé sur site
Papiers en transit (autorisés au titre de la rubrique 2714.2)	4 000 t	800 m ³
Mâchefers (autorisés au titre de la rubrique 2716.1)	6 000 t	3 500 m ³
Déchets Non Dangereux Non Inertes (autorisés au titre de la rubrique 2760.2b)	20 000 t soit 80t/j	/

VI.3.4 Déchets interdits

Les déchets interdits dans l'installation sont les suivants :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L.541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;
- les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques.

VII.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

VII.1.Conditions particulières applicables à l'ISDND relevant de la rubrique 2760-2

VII.1.1 Caractéristiques des casiers

Cinq casiers ont déjà été exploités et sont réaménagés :

Casier	1	2	3	4	5
Date mise en exploitation	28/04/1998	11/01/2001	21/04/2005	05/03/2009	23/08/2013
Date début post-exploitation	couvertures définitives réalisées - pas de passage en phase post-exploitation déclarée				
Nombre de sous-casiers	2	8	8	8	8
Nombre de réhausses	2	2	2	2	0

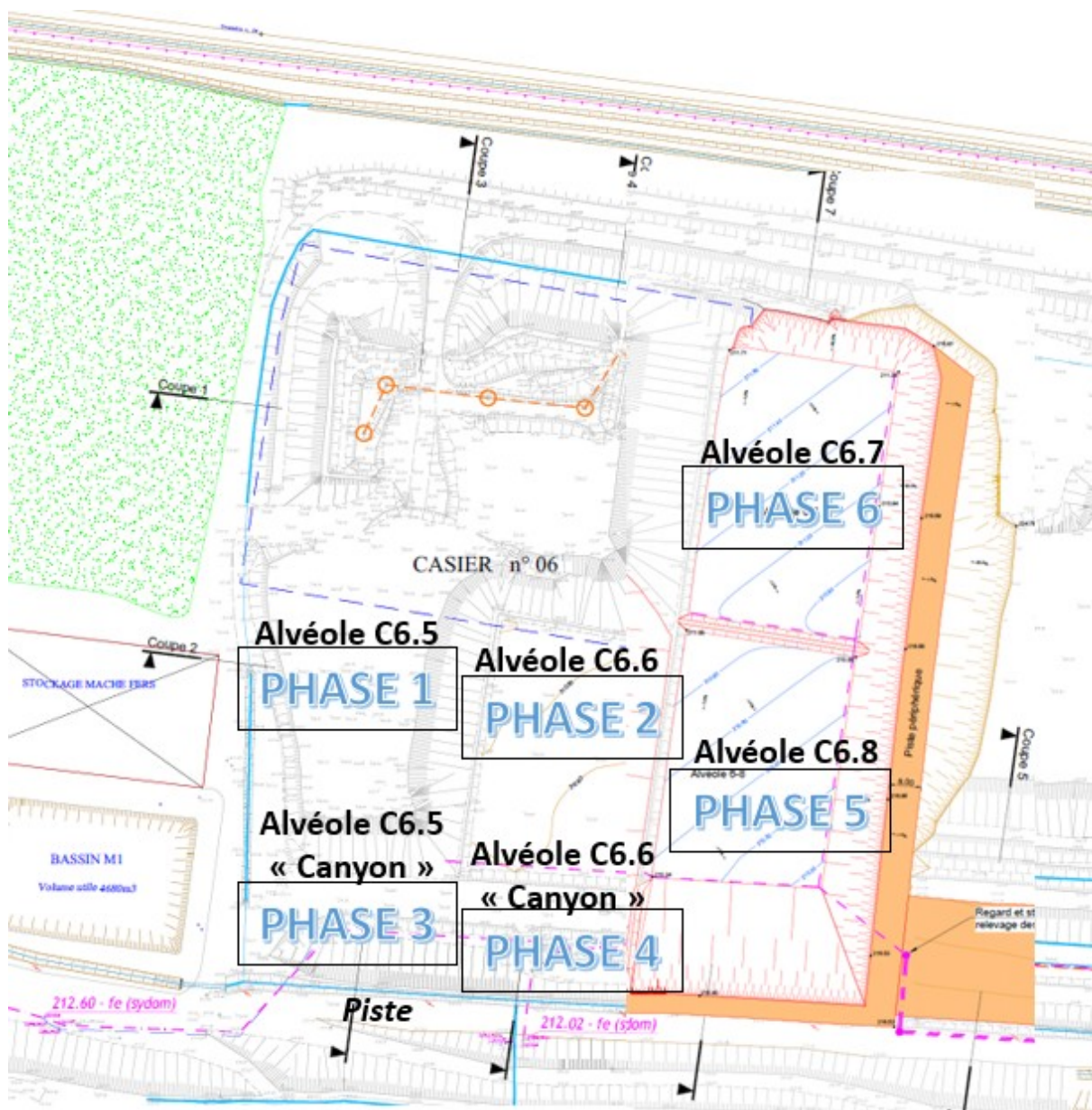
					(AM 15/02/16)
Altitude point bas casier (m NGF)	210,5	212,4	212,7	213,6	214,5
Superficie en fond (m²)	7 110	10 400	12 100	17 100	13 500
Altitude point haut casier	223,2	224,6	224,5	225,4	225,6
Superficie couverture (m²)	7 700	11 100	14 850	19 250	16 250
Volume brut (m3)	85 800	121 500	140 600	192 000	207 800
Volume utile de déchets (m3)	78 000	110 500	125 700	172 800	175 300
Hauteur de déchets stockés	10,7	9,8	9,3	9,7	9,8

Les caractéristiques du casier 6 sont les suivantes :

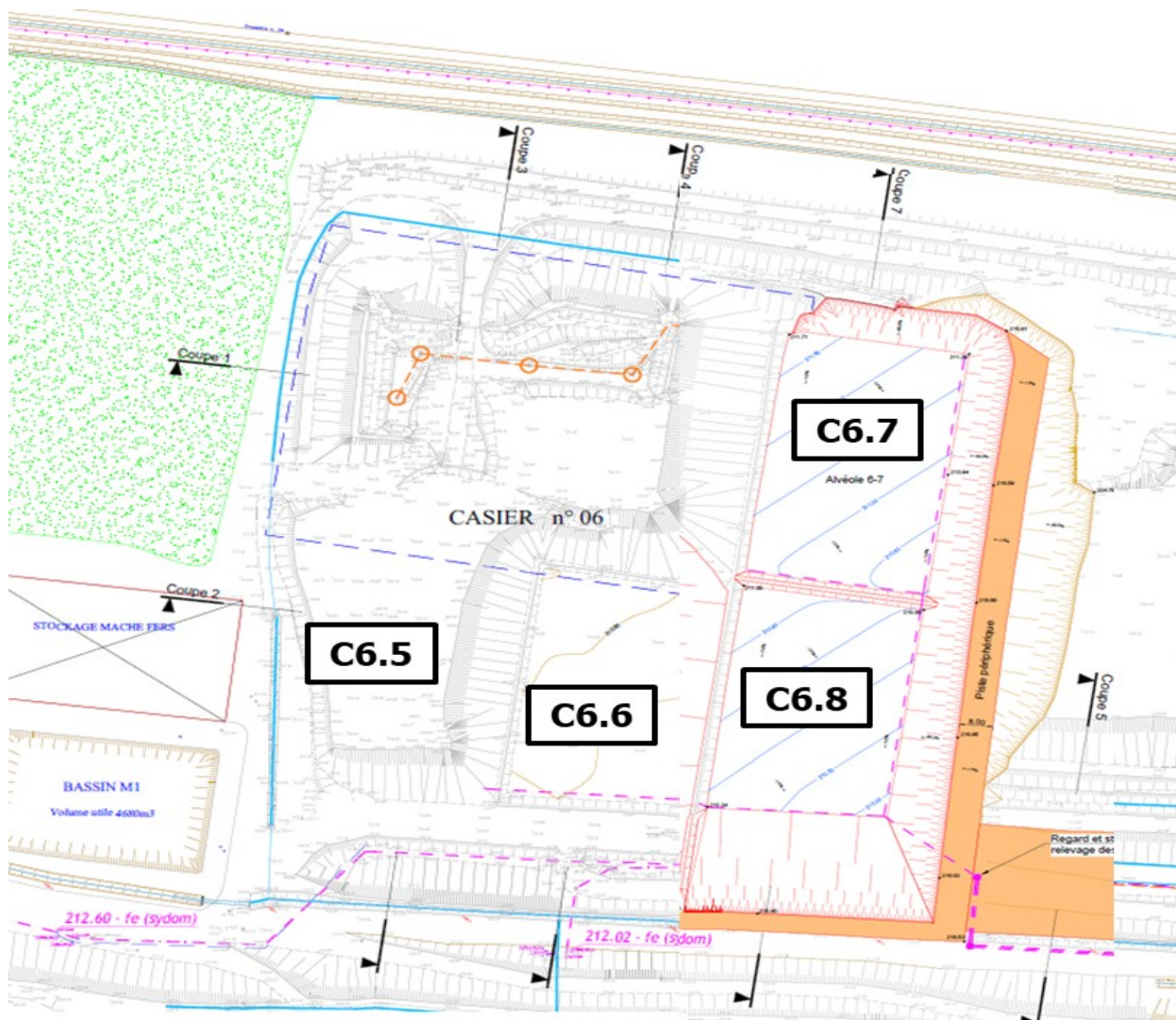
Casier 6	
Date mise en exploitation	06/04/2021
Date début post-exploitation	En cours d'exploitation
Nombre de sous-casiers (AM 15/02/16)	8
Nombre de réhausses	0
Altitude point bas casier (m NGF)	211,0
Superficie en fond (m ²)	+/- 15 000
Altitude point haut casier en cours d'exploitation (m NGF)	223,0
Superficie couverture (m ²)	+/- 32 000
Volume utile de déchets (m3)	+/- 178 000
Hauteur de déchets stockés	+/- 12 m

L'évolution projetée du casier 6 est la suivante :

Pour la phase intermédiaire :



Pour la phase finale :



Le phasage de remplissage prévisionnel du casier est le suivant :

- Finalisation du remplissage de l'alvéole C6.5 (fin novembre 2024)
- Remplissage de l'alvéole C6.6

→ En parallèle, réalisation des travaux d'aménagement du canyon pour permettre l'accueil des déchets

- Remplissage de l'alvéole C6.5 « Canyon »
- Remplissage de l'alvéole C6.6 « Canyon »
- Remplissage de l'alvéole C6.8
- Remplissage de l'alvéole C6.7.

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3	Trim 4		
	2025				2026				2027				2028				2029				2030	2031
Exploitation	C6.5 puis C6.6 actuelles						C6.5 "canyon" puis C6.6 "canyon"		C6.8						C6.7							
Travaux d'aménagement Terrassements					Can- yon	Alvéoles C6.7 et C6.8																

Le rythme de remplissage prévisionnel est le suivant :

Casier 6					
Phase	Sous-casier (ou alvéole)	Volume utile (tonnes)	Durée	Date de début	Date de fin
Réalisé	Alvéole 6.1 (comblée à mai 2021)	17 400	1 mois*	Avril 2021	Mai 2021*
Réalisé	Alvéole 6.2 (comblée à janvier 2022)	14 100	19 mois	Juin 2021	Décembre 2022
Réalisé	Alvéole 6.3 (comblée à octobre 2022)	14 000	10 mois	Janvier 2022	Octobre 2022
Réalisé	Alvéole 6.4 (comblée à décembre 2023)	15 900	14 mois	Novembre 2022	Décembre 2023
Réalisé	Alvéole 6.5 (au 31/09/2024)	10 000	9 mois	Janvier 2024	Septembre 2024
Phase 1	Alvéole 6.5 (capacité restante au 01/10/2024)	2 000	1 mois	Octobre 2024	Novembre 2024
Phase 2	Alvéole 6.6	34 000	32 mois	Décembre 2024	Juillet 2026
Phase 3	Alvéole 6.5 canyon	6 000	4 mois	Aout 2026	Novembre 2026
Phase 4	Alvéole 6.6 canyon	12 000	7 mois	Décembre 2026	Juin 2027
Phase 5	Alvéole 6.8	43 000	26 mois	Juillet 2027	01/08/29
Phase 6	Alvéole 6.7	48 000	29 mois	Septembre 2029	Décembre 2031
	Capacité totale Casier 6	216 400 tonnes	152 mois (13 ans)**	01/04/2021	31/12/31

Détail des capacités autorisées par subdivision du casier 6 :

Casier 6	
Alvéoles	Volume utile (tonnes)
subdivision de casier 6.1 (comblée à mai 2021)	17 400
subdivision de casier 6.2 (comblée à janvier 2022)	14 100
subdivision de casier 6.3 (comblée à octobre 2022)	14 000
subdivision de casier 6.4 (comblée à décembre 2023)	15 900
subdivision de casier 6.5 (au 31/09/2024)	10 000
subdivision de casier 6.5 (capacité restante au 01/10/2024)	2 000
subdivision de casier 6.5 canyon	6 000
subdivision de casier 6.6	34 000
subdivision de casier 6.6 canyon	12 000
subdivision de casier 6.8	43 000
subdivision de casier 6.7	48 000
Capacité totale Casier 6	216 400 tonnes

La mise en exploitation d'une subdivision du casier est conditionnée au réaménagement du casier n-2, dont la côte maximale de stockage autorisée est atteinte. Ce réaménagement peut-être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

VII.1.2 Conduite de l'exploitation de l'ISDND

VII.1.2.1 Objectifs

L'exploitation de l'ISDND s'effectue selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- le cas échéant, collecter et traiter les lixiviats et le biogaz dès le début de la mise en service d'un casier et à l'avancement de l'exploitation de celui-ci ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

VII.1.2.2 Mode de stockage

I. Définition des différents types de couvertures temporaires :

- couverture temporaire « hebdomadaire » :
Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs ou la présence d'animaux (rongeurs, oiseaux), les déchets stockés dans la subdivision de casiers sont recouverts à minima une fois par semaine par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. La fréquence de recouvrement est augmentée lors des périodes estivales ou de vent fort. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.
- couverture temporaire :
 - constituée de matériaux limono-argileux sur une épaisseur de 30 cm (ou tout dispositif équivalent) ;
 - destinée à :
 - limiter la superficie de la zone en cours d'exploitation ;
 - réduire l'infiltration des eaux pluviales dans le massif de déchets ;
 - limiter les envols, les dégagements d'odeurs ;
 - cette couverture peut être retirée au cours de l'avancement d'exploitation de la subdivision de casier ;
 - cette couverture doit également être mise en place sur les flancs de la subdivision qui sont également concernés ;

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement (pour la réalisation des couvertures temporaires « hebdomadaires » au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation, sans être inférieure à 1 100 m³. Ce volume est dissocié du stock dédié à la lutte incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des différentes couvertures.

II. Mode d'exploitation d'une subdivision de casier :

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 3 500 m². On entend par zone en cours d'exploitation la zone d'exploitation ne comportant aucune couverture (« hebdomadaire », intermédiaire, définitive).

En conséquence, pour la subdivision de casier en cours d'exploitation, la superficie découverte est au maximum de 3 500 m², le reste de cette subdivision étant recouverte par une couverture temporaire. La couverture temporaire est retirée/mise en place en fonction de l'avancement d'exploitation de sorte de ne jamais dépasser la superficie maximale de 3 500 m².

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont répartis de manière à assurer la stabilité du massif de déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

VII.1.2.3 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour, à fréquence minimale annuelle, un plan et des coupes de l'ISDND, faisant apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des subdivisions du stockage ;
- la mise à jour des relevés topographiques ;
- le schéma de collecte des eaux, quelle que soit leur nature ;
- l'évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes ;
- les zones comportant une couverture temporaire ;
- les zones réaménagées (en couverture intermédiaire ou finale).

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article VII.1.2.4 du présent arrêté.

VII.1.2.4 Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse au préfet et à l'Inspection des installations classées, avant le 1er avril de l'année N, un rapport annuel d'activité de l'année N-1, comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Ce rapport est également adressé à la commission de suivi du site (CSS).

VII.1.2.5 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement (relatif aux installations de stockage de déchets), en Vue de l'information du public, l'exploitant établit un dossier d'information comprenant l'ensemble des pièces listées à ce même article.

Ce dossier est mis à jour chaque année. L'exploitant adresse un exemplaire du dossier au préfet du département, au Maire de la commune de Courlaoux ainsi qu'au Maire de la commune Les Repôts. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Le rapport annuel établi en application de l'article VII.1.2.4 ci-dessus et le dossier prévu au présent article peuvent être regroupés en un seul et même document.

Conformément à l'article R.125-8 du code de l'environnement, l'exploitant présente à la commission de suivi de site de son installation, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document d'information du public.

VII.1.2.6 Commission de suivi de site (CSS)

Une commission de suivi de site se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Sa composition est arrêtée conformément à l'article R.125-8-2 du code de l'environnement.

Ses missions et les informations qui lui sont présentées sont listées à l'article R.125-8-3 du code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement ainsi que la fréquence de réunion sont édictées à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

VII.1.3 Réaménagement des casiers après exploitation

VII.1.3.1 Couverture intermédiaire

L'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé s'applique.

VII.1.3.2 Couverture inter-casiers

Sur chaque flanc d'un casier fini d'être exploité, sur lequel vient s'appuyer le casier suivant, l'exploitant met en place une couverture inter-casier dans un délai maximal de six mois. Cette couverture doit permettre :

- d'assurer l'indépendance hydraulique de chaque casier ;
- de limiter l'infiltration d'eaux pluviales dans le casier, en particulier au droit de chaque flanc.

La couverture intermédiaire de type II fait office de flancs inter-casiers.

Les caractéristiques et justificatifs (perméabilité, épaisseur, matériaux) de la mise en œuvre de cette couverture sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

VII.1.3.3 Couverture finale

L'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé s'applique.

VII.1.4 Suivi long terme des casiers (post-exploitation)

L'exploitant respecte les prescriptions des articles 36 à 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

VII.2. Conditions particulières applicables à l'installation de transit de mâchefers d'incinération

VII.2.1 Implantation – Aménagement

L'installation destinée à la gestion des mâchefers doit être étanche et couverte. Elle est composée d'une plateforme de réception et d'une aire de stockage temporaire pour les mâchefers en attente de reprise pour valorisation.

Elle sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Les mâchefers sont stockés sur une surface étanche.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont collectées et traitées conformément à l'article III.3.1.1 de l'arrêté.

VII.2.2 Exploitation

VII.2.2.1 Procédure d'admission – stockage des mâchefers

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

La date d'arrivée des mâchefers et les tonnages concernés, ainsi que leur localisation dans l'installation, seront consignés dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les critères à respecter pour le recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont fixés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé.

Les mâchefers valorisables respectant les critères fixés sont dirigés vers la plateforme de maturation pour y être stockés par lots mensuels.

Les mâchefers n'ayant pas trouvé de débouchés sous 24 mois devront être dirigés vers un sous-casier pour un stockage permanent.

Les mâchefers ne répondant pas aux spécifications attendues pour une valorisation en technique routière seront dirigés vers un sous-casier pour un stockage permanent.

VII.2.3 Traitement des mâchefers

Les mâchefers sont déchargés et conditionnés sur une plateforme couverte, après pesée et enregistrement des camions.

Les mâchefers sont :

- soit stockés définitivement sur le site car considérés comme non valorisables ;
- soit valorisés en technique routière.

Sur site, les mâchefers valorisables peuvent subir une phase d'élaboration (criblage et extraction des métaux ferreux et non ferreux).

Les métaux ferreux sont retirés des mâchefers avant leur arrivée sur site.

Le process de valorisation des mâchefers réalisé au centre de stockage du Jura consiste en la récupération des métaux non ferreux.

Cette opération est réalisée par une entreprise extérieure.

VII.2.4 Conditions d'utilisation des mâchefers dans l'ISDND

Tout casier ou subdivision de casier recevant des mâchefers doit être conçu pour éviter toute atteinte à l'intégrité des équipements et aménagements spécifiques (barrières de sécurité passives et actives, drains, ...). Les subdivisions de casiers recevant des mâchefers (sous couvert d'élimination ou de valorisation en couverture temporaire) peuvent être communes aux subdivisions de casiers recevant les autres déchets. Les mâchefers doivent être utilisés prioritairement sous couvert de valorisation à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

VII.2.5 Contrôle et suivi

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client, le lieu indiqué de mise en œuvre, et les quantités concernées.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

VII.3. Conditions particulières applicables à l'installation de combustion de biogaz

L'installation de combustion du biogaz est utilisée pour réchauffer et sécher l'air en amont de l'installation d'évaporation des lixiviats.

Elle comprend 2 chaudières (1 chaudière de 1 000 kW et une de 450 kW) alimentées en biogaz, un circuit d'eau glycolée, des échangeurs air/eau glycolée et un système de régulation. Les modules sont installés dans des containers indépendants situés à côté de l'évaporateur.

VII.3.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont situés à plus de 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

VII.3.2 Comportement au feu des bâtiments

Les chaudières et ses installations annexes sont installées dans un conteneur présentant des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

VII.3.3 Alimentation et combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à deux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

VII.3.4 Détection de gaz – détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du

combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au delà de 30 % de la LIE, conduit la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu au regard de leurs adéquations avec un fonctionnement sans risque en atmosphère explosible.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

VII.3.5 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

VII.3.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux.

VII.3.7 Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée débouchant à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale est de 10 m.

VII.3.8 Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets sont précisées au chapitre 2 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et figurent dans le bilan d'activité. La périodicité des analyses et le choix des paramètres pourront être modifiés par l'inspection des installations classées à la vue des résultats obtenus.

VII.4. Conditions particulières applicables à l'installation de centrale photovoltaïque

VII.4.1 Caractéristiques des installations

La centrale photovoltaïque est disposée et exploitée dans le respect des caractéristiques et dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance du 15 avril 2019 complété le 12 août 2019 susvisé, sauf en ce qu'elles seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté.

VII.4.2 État initial des sols et de la stabilité des casiers

Avant le début des travaux au niveau ou à proximité des casiers de déchets, le SYDOM du Jura réalise une étude sur l'état initial des sols et de la stabilité des casiers, intégrant des relevés topographiques par géomètre en surface de chacun des casiers concernés et de leurs flancs (hauteur, forme, pente, marque d'instabilité/glissement, ...). Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

VII.4.3 Intégrité des casiers et équipements associés

La phase de chantier et les conditions d'implantation des équipements constituant la centrale photovoltaïque sont étudiées de sorte à ne pas altérer l'intégrité des casiers de déchets, de leurs membranes d'étanchéité et des réseaux et équipements associés (réseaux de collecte du biogaz et des lixiviats, piézomètres, ...). Dans cet objectif, les dispositions suivantes sont notamment prises par l'exploitant:

- la mise en place des équipements de la centrale photovoltaïque est réalisée sans décaissement, affouillement ou creusement du sol au niveau des casiers ;
- les panneaux sont fixés à des longrines en béton (ou équivalent) posées à même le sol, sans fixation ou fondation dans le sol ;
- ces supports sont dimensionnés de sorte à ne pas générer de tassement différentiel du sol des casiers ;
- aucun câble n'est enterré au niveau des casiers. Les chemins de câbles sont posés sur puits en béton ou équivalent ;
- les postes de transformation et de livraison électriques ainsi que les onduleurs sont sifflés en dehors du périmètre des casiers ;

- la clôture prévue autour des panneaux est placée en dehors du périmètre des casiers.

VII.4.4 Balisage avant travaux

Avant le démarrage des travaux:

- les équipements nécessaires à la gestion et au suivi des casiers (réseaux de collecte du biogaz et des lixiviats, piézomètres...) sont répertoriés précisément sur un plan à jour
- lorsque ces équipements sont présents en surface du sol ou sont susceptibles d'être impactés par les travaux ou les interventions ultérieures, ils font l'objet d'un balisage sur le terrain ; au besoin, ce balisage délimite également les zones interdites au passage des engins autour de ces équipements.

VII.4.5 Gestion des eaux pluviales et des eaux de lavage

Le nivellement du terrain et le positionnement des équipements de la centrale photovoltaïque sont réalisés sans compromettre l'évacuation des eaux pluviales au niveau des casiers. Les écoulements de pluie sur les panneaux et autres structures sont gérés de sorte à éviter une dégradation (érosion accélérée, tassement ...) de la couverture finale présente sur les casiers.

Le lavage des panneaux s'effectue à l'eau, sans ajout d'adjuvants chimiques.

VII.4.6 Champs électromagnétiques

Les équipements de la centrale photovoltaïque sont conçus et exploités de sorte que les champs électromagnétiques générés n'impactent pas le fonctionnement des équipements électroniques de l'installation de stockage de déchets (pont bascule, portique de radioactivité, moyens d'alerte et de communication, ...).

VII.4.7 Maîtrise des risques accidentels

Le recensement et la caractérisation des risques prévus à l'article 35-I de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 sont mis à jour par l'exploitant par rapport à la centrale photovoltaïque et à ses différents équipements (dont poste de transformation, onduleurs...) avant leur mise en place. Les mesures de prévention et d'intervention sont définies et mises en œuvre en conséquence. Les distances d'éloignement des équipements de la centrale photovoltaïque par rapport aux zones à risque (dont puits de captage du biogaz, torchère...) ainsi que les caractéristiques des matériels sont définis en cohérence avec la caractérisation des risques réalisée.

Les câblages sont réalisés avec des câbles non propagateurs de flamme.

Les moyens de secours contre l'incendie disponibles sur site (extincteurs, agent moussant...) sont complétés pour tenir compte des risques liés à la centrale photovoltaïque et à ses différents équipements, avant leur mise en tension.

La clôture entourant les panneaux photovoltaïques présente un portail d'accès aux casiers permettant le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Le plan d'intervention prévu à l'article 35-7 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 est mis à jour pour tenir compte des risques liés à la centrale photovoltaïque et à ses différents équipements, avant leur mise en tension. Le personnel présent sur le site est formé à ces risques et aux mesures de prévention et d'intervention correspondantes.

En cas d'accident ou de problème de stabilité survenant sur un casier surmonté de panneaux photovoltaïques et à la demande du préfet, le SYDOM du Jura doit pouvoir faire retirer temporairement ou définitivement tout ou partie des équipements si cela est nécessaire à une intervention sur ce casier ou à sa mise en sécurité.

Les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables aux installations. Les justificatifs correspondants (dont ceux de la liste mentionnée à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées par le SYDOM du Jura.

VII.4.8 Démantèlement

A la fin de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'ensemble des équipements présents au sein du site (dont les câbles, postes de livraison et de transformation et onduleurs) sera démantelé et évacué dans des filières autorisées.

VII.5. Prévention du risque de prolifération des légionelles dans l'installation d'évaporation des lixiviats

Sont considérés comme faisant partie de l'installation, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) d'évaporation et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit de lixiviats en contact avec l'air (bac(s) canalisation(s), pompe(s)...) et le circuit de purge.

Les rejets d'eau dans le milieu naturel autre que ceux codifiés à l'article III.2.2 du présent arrêté sont interdits.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

VIII.1. Publicité et notification

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Courlaoux et de Les Repôts et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Courlaoux et de Les Repôts pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de chaque commune fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Jura l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté préfectoral est notifié au SYDOM DU JURA.

VIII.2.Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- aux maires des communes de Courlaoux et des Repôts ;
- au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le 1er avril 2026

Le préfet

SIGNÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **Besançon** :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

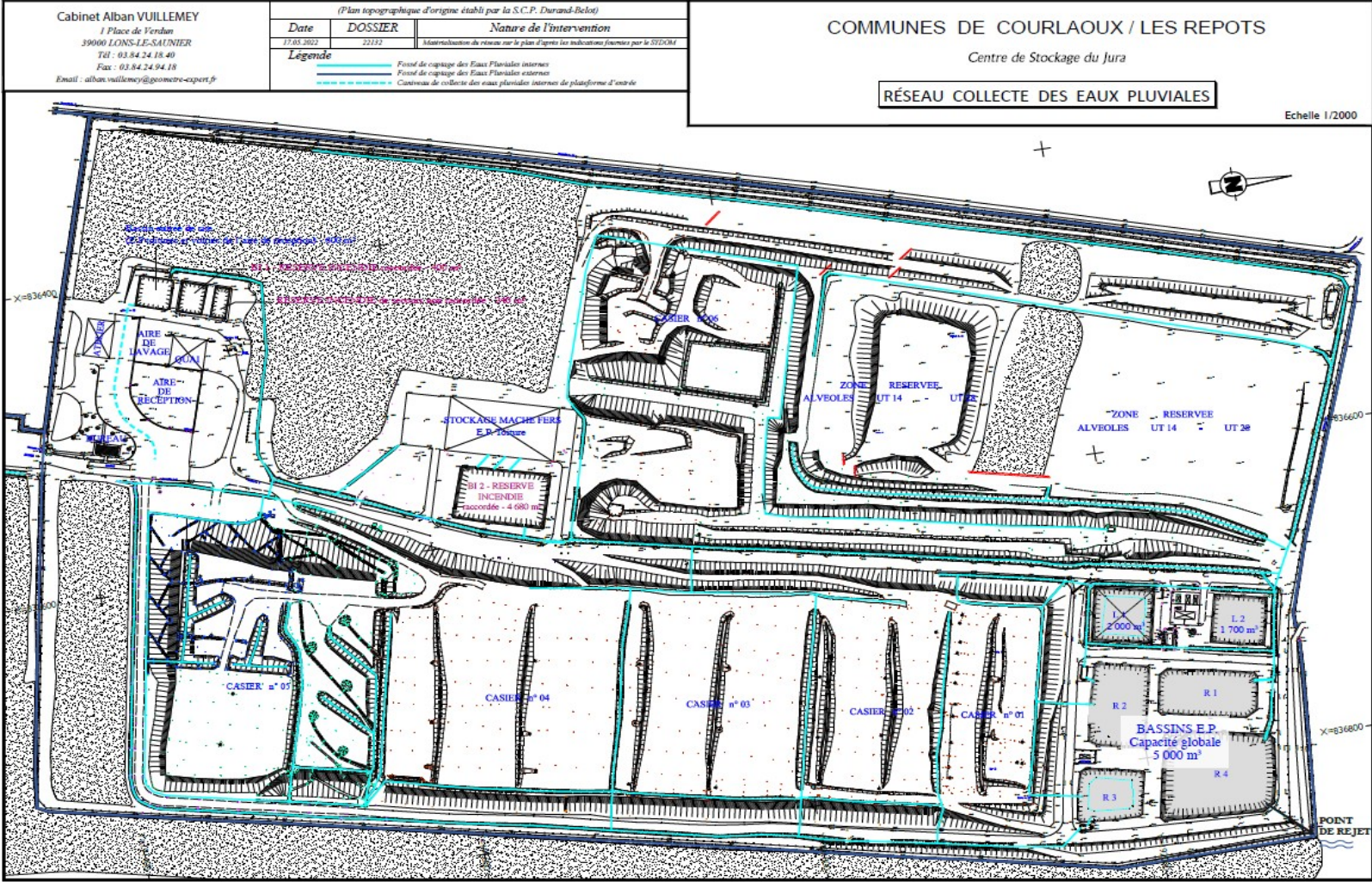
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

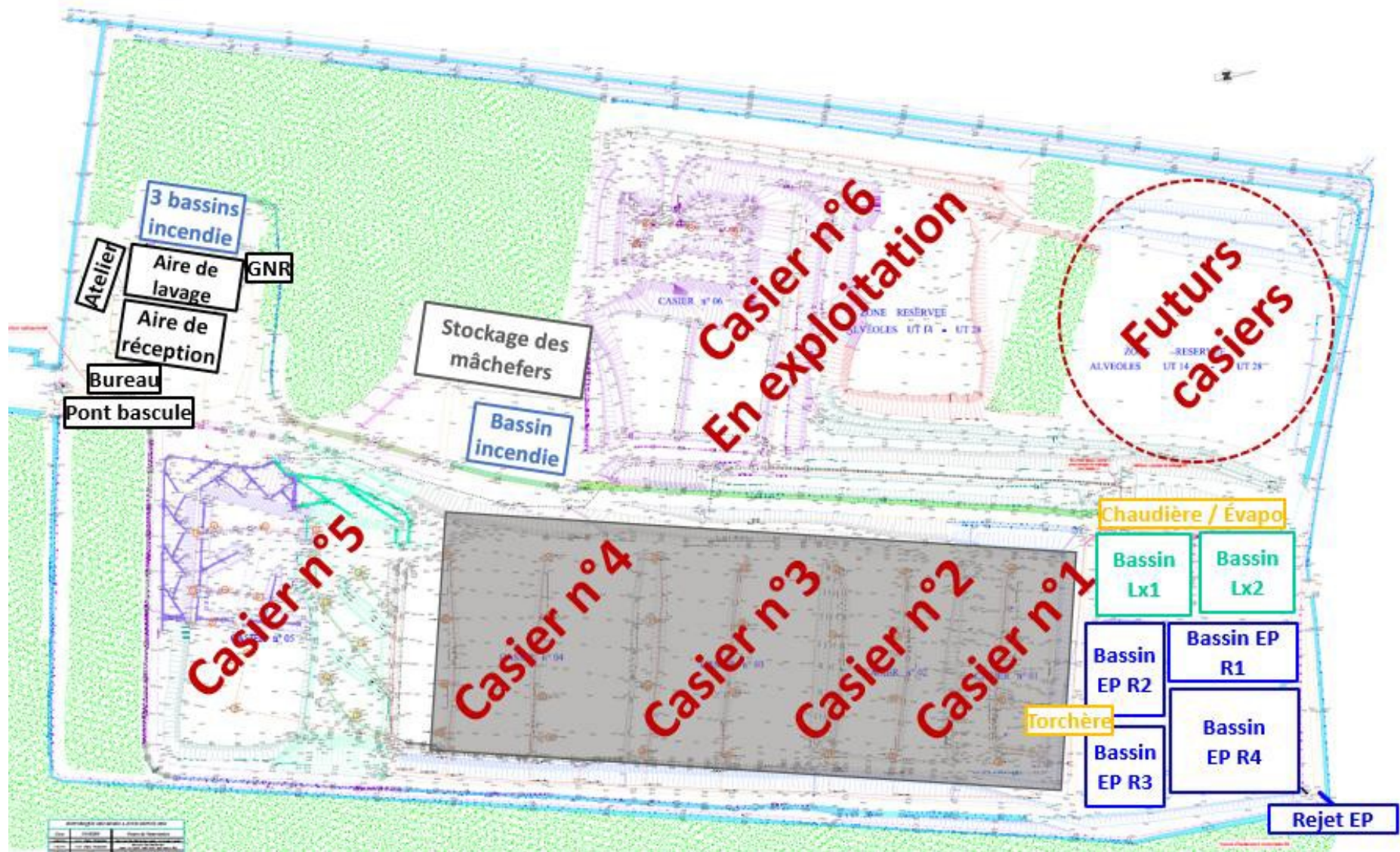
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

Annexe 1 : schéma des réseaux



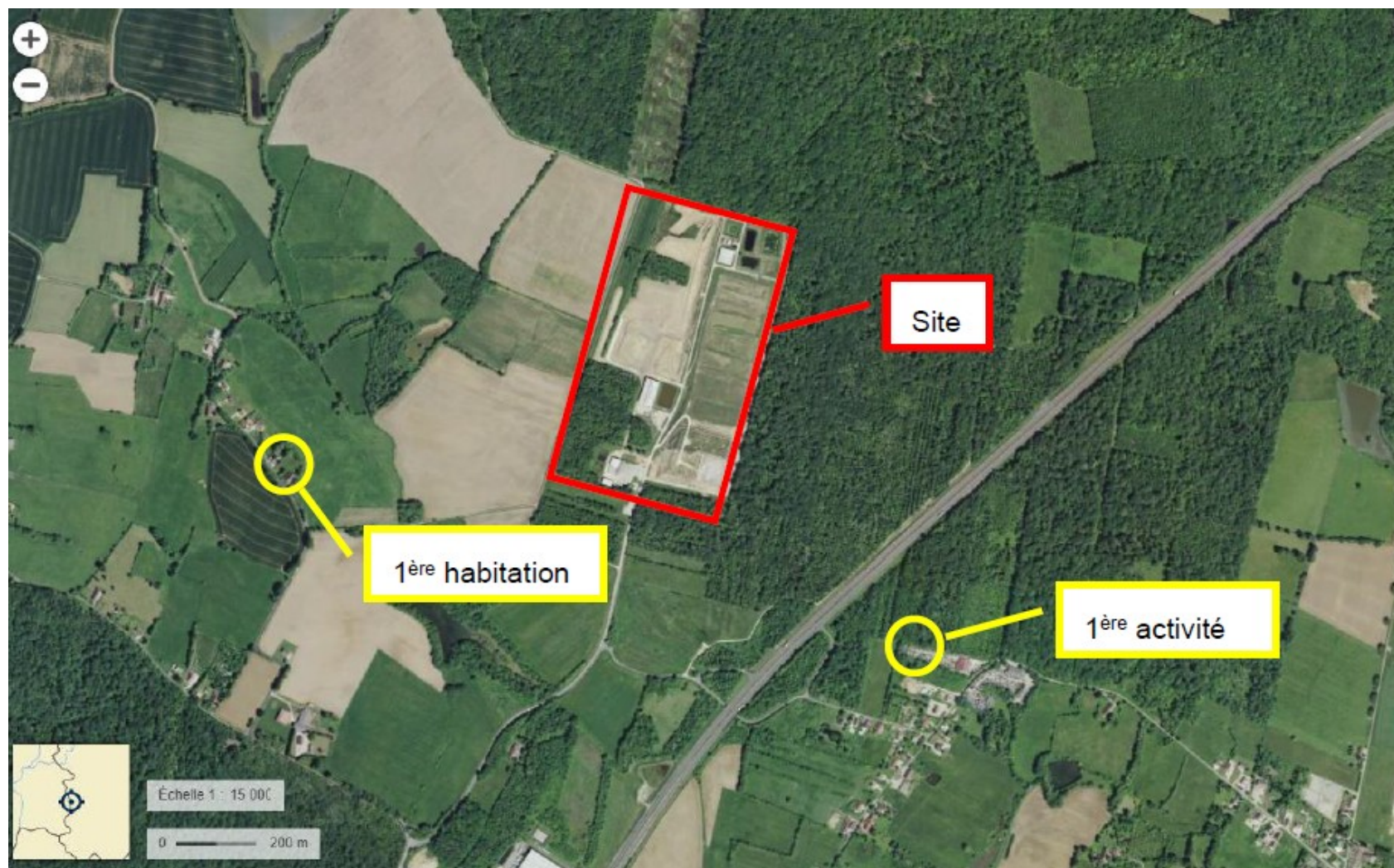
Annexe 2 : plans des installations



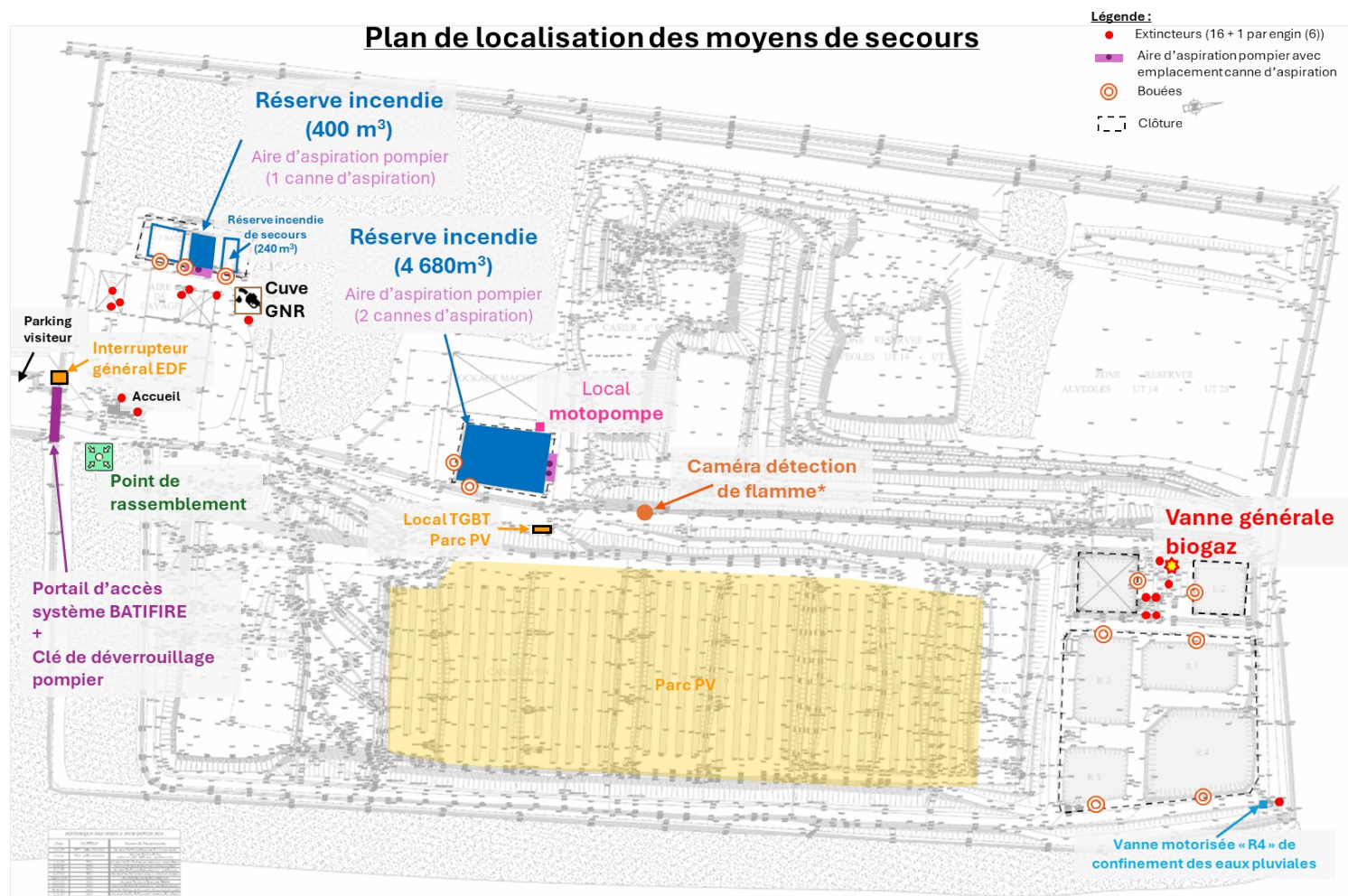
Annexe 3 : plans d'implantation des piézomètres.



VIII.3. Annexe 4 : zones à émergences réglementées



Annexe 5 : plan de localisation des moyens de secours



* Caméra de détection de flamme mobile, positionnée en fonction de la zone en cours d'exploitation

Annexe 6 : récapitulatif des compléments à transmettre par le SYDOM :

Paragraphe	Attendu
II.2.2 Valorisation du biogaz	<u>Nota 1 : l'exploitant réalise dans un délai de 10 mois, à compter de la notification du présent arrêté,</u> une étude technico-économique relative à la mise en place d'un système de valorisation du biogaz conformément à l'article 24 ter de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé. L'étude et ses conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
II.2.3 : Conduits et installations raccordées	<u>Nota 3 : l'exploitant transmet, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,</u> les justificatifs de démantèlement des chaudières et de l'évapo-concentrateur. Les éléments sont évacués du site. <u>Nota 4 : L'exploitant transmettra dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté,</u> un dossier de porter à connaissance détaillant l'installation de traitement des lixiviats qui sera mise en place. Le dossier intégrera notamment : - la description du système adopté, - le niveau de performance attendu, - les plans techniques de l'installation, - la mise à jour des plans des réseaux et du plan du site.
III.2.1 :Fonctionnement du site :	<u>Nota 5 : le SYDOM précise, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté,</u> les volumes des bassins R1, R2, R3 et R4.
III.2.2 Identification des effluents	<u>(*0) : le SYDOM transmet :</u> - <u>dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté,</u> une procédure visant à quantifier les eaux de drainage des flancs de casiers 5 et 6. Cette procédure comprend à minima les schémas des réseaux de collecte des eaux de drainage, le détail des points de mesure (emplacements), les fréquences de contrôles envisagées (y compris en période de pluie) et le mode opératoire général (description de la méthode de mesure) ; - <u>dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté,</u> la synthèse des mesures effectuées ainsi que les conclusions de l'étude. <u>(*1) :</u> Sous réserve des conclusions de l'étude ci-dessus : <u>Le SYDOM transmet, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté,</u> une étude de faisabilité permettant de statuer sur la possibilité de rejeter les eaux de drainage des flancs du casier 5, après contrôles, dans le

Paragraphe	Attendu
	milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. (*2) : Sous réserve des conclusions de l'étude ci-dessus : Le SYDOM transmet, dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier détaillant les dispositions techniques à mettre en place afin de rejeter les eaux de drainage des flancs du casier 6, après contrôles, dans le milieu naturel. Le dossier comportera également le calendrier de mise en œuvre des dispositifs susvisés ainsi que les plans à jour du schéma des réseaux. (*3) : le SYDOM met en place, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions techniques afin de faire transiter les eaux des voiries internes de l'accueil, de la zone complète des bâtiments de stockage papier, de la zone de lavage, de la zone face à l'atelier, de la périphérie du hangar de stockage des mâchefers et également de la périphérie du casier 6, actuellement rejetées dans le réseau de fossés internes, par un ou plusieurs dispositifs de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant de les rejeter dans les bassins de collecte interne.
III.2.3.1 Eaux pluviales internes de l'ISDND	(*4) : le SYDOM justifie, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, par transmission d'un dossier technique complet, que le réseau de fossés interne est étanche (perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s). Le dossier comporte notamment un plan avec le détail des essais réalisés dans le réseau de fossés, les résultats des mesures de perméabilité, ainsi que des conclusions sur la nécessité d'imperméabiliser les fossés, ou certaines parties de fossés par géomembranes.
III.2.3.3 Collecte des Lixiviats	(*5) : le SYDOM étudie et formalise, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les possibilités techniques de réalisation des contrôles des canalisations de lixiviats, en sortie du casier 5.
III.2.3.4 Bassins (lixiviats, eaux pluviales et perméats)	(*6) : le SYDOM justifie, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, par transmission d'un dossier technique, que l'ensemble des bassins du site est étanche. Le dossier comporte à minima le plan avec le calepinage des essais réalisés, les résultats des mesures de perméabilité ainsi que les conclusions de l'étude sur la nécessité d'imperméabiliser les ouvrages, en tout ou partie.
III.3.1.4 Flux :	(*8) le SYDOM complète l'étude d'impact, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par transmission des données et informations sur les rejets du site précisées ci-dessous : - débit minimal de la Sérenne pour pouvoir rejeter les eaux du site au milieu naturel sans risque de dégradation, au regard des données sur la compatibilité du milieu. Dans un délai de 8 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le SYDOM met en place les moyens techniques

Paragraphe	Attendu
	et organisationnels pour interdire les rejets du site sur la période de débit de la Sérenne précédemment déterminée.
III.5.2.1 Nature de la surveillance	<u>(*9) Dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté :</u> - le SYDOM télédéclore les ouvrages inconnus à la banque du sous-sol. - applique les dispositions suivantes pour les ouvrages abandonnés dans le cadre du suivi des eaux souterraines (PZ1, PZ2, puits des chasseurs) : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, dans le respect de la norme NF X10-999 et du guide BRGM/RP-57843-FR de décembre 2009. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Les ouvrages abandonnés sont déclarés comme tels à la banque du sous-sol.